



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro.9/12
25 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

NEUVIEME REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE
Montréal, 15-17 septembre 1997

RAPPORT DE LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF
A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1. La neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), à Montréal, du 15 au 17 septembre 1997.

I. OUVERTURE DE LA REUNION

2. La réunion a été ouverte le lundi 15 septembre 1997 à 10 heures par Mme Ianthe Smith (Jamaïque), Présidente par intérim de la huitième Réunion des Parties.

A. Déclaration du représentant du Gouvernement canadien

3. Prenant la parole au nom du Gouvernement canadien, Mme Christine S. Stewart, Ministre canadien de l'environnement, après avoir accueilli tous les participants, a déclaré que cette réunion serait l'occasion non seulement de se réjouir des progrès accomplis, mais de renouveler les engagements pris à Montréal dix ans auparavant. Le succès du Protocole était dû à l'engagement

Na.97-2526

031197

041197

/...

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

pris par la communauté internationale d'empêcher une catastrophe écologique mondiale, et pouvait servir de modèle à la solution d'autres grands problèmes écologiques mondiaux. Le Canada pouvait s'enorgueillir, tout comme un certain nombre d'autres pays, d'avoir devancé l'application des mesures de réglementation prévues par le Protocole. Appelant l'attention sur une étude intitulée "The Right Choice at the Right Time" (Bien choisir au bon moment), réalisée à la demande du Gouvernement canadien, elle a souligné que la principale conclusion de cette étude était que les bienfaits résultant des mesures prises pour reconstituer la couche d'ozone dépassaient de loin les dépenses engagées et avaient entraîné de réels bienfaits, non seulement pour la santé de l'homme et les ressources naturelles, mais aussi pour les milieux d'affaires et les industries. Cela dit, les Parties ne devaient pas se complaire dans ce succès. Il restait à résoudre certaines questions cruciales qui appelaient des mesures vigoureuses et claires, en particulier le bromure de méthyle, les problèmes posés par les inhalateurs à doseur, les systèmes d'octroi de licences commerciales, et la procédure applicable en cas de non respect des dispositions du Protocole.

4. Le Protocole de Montréal avait prouvé que, s'ils reposaient sur de solides éléments - études scientifiques, coopération, souplesse - les accords internationaux pouvaient déboucher sur de réels progrès et des résultats concrets. Il fallait donc que tous ceux qui étaient présents à la réunion renouvellent leur engagement d'atteindre les buts fixés par le Protocole de Montréal et, pour cela, retrouvent l'esprit qui avait prévalu à Montréal une décennie auparavant. Les facteurs qui avaient présidé au succès du Protocole devaient servir de guide, non seulement pour la réunion en cours, mais aussi pour relever d'autres défis écologiques mondiaux qui se présenteraient dans les mois et les années à venir.

B. Déclaration du Directeur exécutif du PNUE

5. Le Directeur exécutif du PNUE, Mme Elizabeth Dowdeswell, a remercié le Gouvernement canadien d'avoir accueilli la neuvième Réunion des Parties. Elle a fait observer qu'à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Protocole de Montréal, il y avait tout lieu de se réjouir des acquis, mais qu'il fallait néanmoins se donner aussi le temps de la réflexion. Instrument unique en son genre, fondé sur le principe de précaution, le Protocole avait permis d'obtenir des résultats impressionnants et tangibles, grâce à un partenariat entre le monde développé et le monde en développement, et une acceptation du concept de responsabilités et obligations différenciées. Le Protocole avait également permis de combler l'écart existant entre la politique générale, la science et la technique, pour mieux comprendre les causes et les conséquences de l'appauvrissement de la couche d'ozone et trouver des solutions appropriées sur les plans écologique, économique et technologique. Il fallait espérer que l'expérience acquise dans le contexte du Protocole de Montréal ferait progresser la solution d'autres problèmes écologiques, notamment lors de la réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendrait à Kyoto en Décembre 1997. Toutefois, il ne fallait pas se reposer sur ses lauriers. En 1996, le trou d'ozone qui apparaît périodiquement au-dessus de l'Antarctique, avait persisté plus que de coutume, et de nouveaux signes peu encourageants s'étaient manifestés et auguraient mal de l'état de la couche d'ozone au-dessus de l'Arctique également. Vue sous cet angle, la

/...

question la plus importante dont devrait décider la neuvième Réunion des Parties serait sans doute l'élimination du bromure de méthyle. Les preuves scientifiques dont on disposait actuellement indiquaient à l'évidence qu'il fallait éliminer plus rapidement le bromure de méthyle dans les pays développés et qu'il fallait fixer une date d'élimination pour les pays en développement. Une autre question nécessitant une attention de toute urgence était le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, attendu que l'intensification des échanges commerciaux signifiait que l'on continuait de consommer davantage de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et donc d'appauvrir encore cette dernière.

6. Constatant que 21 mois seulement restaient à courir jusqu'au gel de la consommation de CFC dans les pays visés à l'article 5, Mme Dowdeswell a signalé que, bien que la consommation de substances réglementées ait doublé dans certains pays en développement au cours des dernières années, dans certains autres pays, en revanche, notamment en Thaïlande et au Cameroun, des initiatives avaient été prises pour éliminer les CFC avant la date prévue par le Protocole. Malgré ces succès, plusieurs problèmes étaient à signaler, notamment la lenteur de la ratification de l'Amendement de Copenhague, le nombre trop peu important de Parties qui communiquaient leurs données en temps utile, et la déplorable tendance à ne pas verser en temps voulu les contributions dues au Fonds multilatéral et au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et pour le Protocole de Montréal. Elle a donc lancé un appel à tous les gouvernements qui n'avaient pas encore ratifié les Amendements de Londres et de Copenhague, leur demandant de le faire le plus tôt possible. Elle a également demandé instamment à toutes les Parties de verser les contributions qu'elles doivent pour 1997 et d'autres années dès que possible, soulignant que, pour le bien-être des générations futures, le prix à payer aujourd'hui était somme toute modeste.

7. A la fin de sa déclaration liminaire, le Directeur exécutif a décerné des prix à 12 pays visés à l'Article 5 qui s'étaient particulièrement distingués en fournissant des efforts exceptionnels pour respecter les engagements qu'ils avaient pris envers le Protocole de Montréal, à savoir le Burkina Faso, l'Egypte, le Ghana, la Malaisie, le Pérou, les Philippines, la République islamique d'Iran), Singapour, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela.

8. Mme Dowdeswell a ensuite remercié tout particulièrement les représentants officiels d'un certain nombre d'organisations, notamment le Bureau des services d'appui aux projets (BSP), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), la Banque mondiale, l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Secrétariat du Fonds multilatéral et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Enfin, elle a rendu hommage à son prédécesseur, M. Mostafa K. Tolba, à qui l'on devait aujourd'hui, par sa clairvoyance et sa persistance, de célébrer le dixième anniversaire du Protocole de Montréal.

C. Déclaration du Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

9. M. Assad Kotaite, Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), a signalé que l'annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale contenait des normes relatives à

/...

la protection de l'environnement, concernant le bruit occasionné par les avions ainsi que les émissions rejetées par les moteurs d'avion. Ces normes, qui avaient à l'origine pour but d'améliorer la qualité de l'air à proximité des aéroports, s'étaient depuis lors élargies à d'autres domaines, vu l'apparition de nouveaux problèmes écologiques de dimension internationale auxquels les émissions rejetées par les avions contribuaient, à savoir non seulement à l'appauvrissement de la couche d'ozone mais aussi au changement climatique et à la pollution atmosphérique à longue distance. A cet égard, l'OACI collaborait avec le PNUE et le Groupe intergouvernemental pour l'étude du changement climatique, en vue d'établir un rapport spécial sur "l'aviation et l'atmosphère de la planète".

10. L'OACI, par le biais de son Comité chargé de la politique de l'aviation civile en matière de protection de l'environnement, recherchait déjà les moyens d'atténuer l'impact des émissions des moteurs d'avion. Par conséquent, au cas où il deviendrait nécessaire d'adopter de nouvelles politiques et mesures pour contrôler les émissions rejetées dans l'atmosphère, l'OACI serait bien placée pour relever le défi. Cela dit, d'autres organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies ayant pour mandat de s'occuper de ces émissions souhaiteront évidemment s'assurer que toute décision prise est compatible avec leurs objectifs; la question se posera alors de savoir "qui fera quoi", compte tenu des mandats respectifs de ces différents organes. Pour conclure, le représentant de l'OACI a dit qu'il espérait que le rapport spécial qu'il venait de mentionner pourrait préciser si la nouvelle génération d'avions supersoniques risquait d'aggraver l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, ajoutant qu'il était nécessaire que l'OACI et le Protocole de Montréal travaillent de concert pour faire en sorte que les nouveaux avions soient acceptables sur le plan de l'environnement.

D. Déclaration du Secrétaire général de l'Organisation
météorologique mondiale

11. M. G.O.P. Obasi, Secrétaire exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, a remercié le Gouvernement canadien d'avoir accueilli la neuvième Réunion des Parties, rappelant que le Canada avait toujours joué un rôle d'avant-garde dans la surveillance de la couche d'ozone et l'élaboration de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal. Ces 25 dernières années, l'ozone total avait diminué d'environ 6 à 7 %, les baisses les plus spectaculaires s'opérant au-dessus des latitudes moyennes et polaires. Il y avait tout lieu de s'alarmer plus particulièrement de l'augmentation très nette des pertes d'ozone total pendant la période 1981-1991, par rapport à la période 1970-1980. La Veille de l'atmosphère globale de l'OMM, qui continuait de fournir les seules données sur lesquelles on pouvait s'appuyer pour déterminer les tendances de l'ozone à long terme, permettait à l'OMM de procéder à des évaluations faisant autorité sur l'état passé, actuel et futur de l'ozone; c'est sur ces évaluations que l'on s'était fondé pour prendre les mesures qui avaient été adoptées dans le cadre du Protocole et de ses Amendements.

12. Pour enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, il fallait continuer de renforcer le Protocole de Montréal et ses Amendements. Parallèlement, plusieurs autres mesures étaient nécessaires : continuer de développer les capacités et les compétences pour surveiller l'ozone et les

/...

substances qui appauvrissent la couche d'ozone; intensifier la recherche de manière à pouvoir mieux connaître et quantifier les phénomènes stratosphériques et troposphériques; donner une priorité élevée aux recherches touchant les interactions entre l'ozone et le climat, et l'impact des émissions rejetées par les aéronefs; coordonner les mesures du rayonnement UV-B et faire en sorte que ces mesures soient compatibles, les analyser et les mettre en mémoire; enfin, informer les décideurs et le grand public. Il fallait aussi développer l'information, pour être mieux en mesure d'apprécier l'efficacité du Protocole. Toutefois, il était à déplorer que le soutien financier dont bénéficiait l'OMM pour développer ses capacités en matière de surveillance de l'ozone, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, soit insuffisant. Le représentant de l'OMM a lancé un appel à tous les participants pour qu'ils obtiennent que leurs gouvernements respectifs lui apportent un plus grand concours dans ce domaine, en particulier au Fonds spécial de l'OMM pour les études sur le climat, l'atmosphère et l'environnement.

13. Enfin, l'intervenant a déclaré que l'OMM poursuivrait ses travaux, en étroite collaboration avec le PNUE, pour apporter le soutien scientifique nécessaire à la Convention de Vienne, au Protocole de Montréal et à ses Amendements. Il souhaitait que les efforts de la Réunion soient couronnés de succès, de manière à trouver le moyen de sauvegarder la couche d'ozone qui protège la planète.

E. Déclaration du Président par intérim de la huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

14. Mme Ianthe Smith (Jamaïque), Président par intérim de la huitième Réunion des Parties, a signalé que le Bureau s'était réuni deux fois depuis la huitième Réunion des Parties pour examiner les progrès faits dans l'application des décisions adoptées à cette réunion et les documents préparés par le Secrétariat pour la neuvième Réunion des Parties. Des renseignements sur l'application des décisions figuraient dans le rapport du Directeur exécutif (UNEP/OzL.Pro.9/2, annexe I). Notant que 25 membres de l'Organisation des Nations Unies n'étaient toujours pas Parties au Protocole, elle a demandé à la Réunion de les encourager à devenir Parties dès que possible, et de les y aider. D'autre part, il était décevant que si peu de pays aient ratifié les Amendements de Londres et de Copenhague; elle a donc invité instamment tous les pays qui n'avaient pas encore ratifié ces instruments à le faire dès que possible.

15. Quant aux questions dont était saisie la Réunion en cours, elle a signalé qu'il était temps que les Parties se mettent d'accord sur un calendrier d'élimination du bromure de méthyle pour les Parties visées à l'article 5, en prenant en considération les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique, comme suite à la reconstitution du Fonds multilatéral en 1996, qui comprenait un montant de 10 millions de dollars visant à financer des projets de démonstration de solutions de remplacement au bromure de méthyle. Elle s'est déclarée confiante que ces Parties élimineraient très tôt les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Elle a noté en outre que les pays en développement et les pays à économie en transition avaient beaucoup progressé dans la voie de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et continueraient de le faire, avec l'aide des

/...

fonds disponibles au titre du Fonds multilatéral et du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Le gel de la consommation des CFC étant prévu pour le 1er juillet 1999, il fallait prêter particulièrement attention aux mesures qui permettraient aux pays en développement de s'acquitter de cette obligation.

F. Témoignage de reconnaissance du Gouvernement chinois

16. A la séance d'ouverture de la Réunion, M. Wang Yangu, Administrateur adjoint de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement (NEPA) de Chine, s'est félicité qu'au cours des dix années écoulées tant de travaux aient été faits pour protéger la couche d'ozone, notamment par le Secrétariat de l'ozone, le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, le Ministère canadien de l'environnement, ainsi que les quatre organismes d'exécution, à savoir la Banque mondiale, le PNUD, l'ONUDI et le PNUE. La Chine avait bénéficié d'une assistance considérable qui l'avait aidée dans ses efforts pour appliquer le Protocole de Montréal. C'est pourquoi, à l'occasion du dixième anniversaire du Protocole, l'Agence nationale chinoise pour la protection de l'environnement tenait, au nom de tous les autres services compétents du Gouvernement chinois, à leur exprimer ses sincères remerciements. Le Gouvernement chinois avait décidé, comme marque de sa reconnaissance, de faire don d'une tapisserie à chacune des institutions et organisations mentionnées. Cette tapisserie, inspirée d'une légende chinoise de la préhistoire, représente Nuwa, personnage mythologique, en train de réparer, à l'aide de pierres de couleur, un trou dans le ciel. Cette tapisserie symbolisait l'action de tous les peuples industriels du monde, qui travaillaient dur pour ravauder la couche d'ozone.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

17. Ont participé à la réunion des représentants des Parties au Protocole de Montréal suivantes : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Communauté européenne, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchad, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

/...

18. Les représentants des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies ci-après ont également participé à la réunion : secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), Bureau des services d'appui aux projets (BSP) de l'ONU, Banque mondiale, Organisation météorologique mondiale (OMM).

19. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes étaient également représentées : 3M Pharmaceuticals, Air Conditioning and Refrigeration Institute (ACRI), Akzo Nobel, Albermarle Corporation, Allergy and Asthma Network, Alliance for Responsible Atmospheric Policy (ARAP), Allied Signal, Allied Signal Europe, American Lung Association (ALA), Asian NGO Coalition for Agrarian Reform and Rural Development (CANGOC), Association of Home Appliance Manufacturers, Asthma and Allergy Foundation of America (AAFA), Boehringer Ingelheim, Boeing, Bromine Compounds Ltd., California Strawberry Commission, Canadian Environmental Network, Canadian Institute of Fisheries Technology, Canadian Meteorological and Oceanographic Society (CMOS), Cannon, Carrier Corporation, Centre Patronale de l'Environnement du Québec, Champs 100% Natural Products Inc., Chemical Manufacturer NAFGT Inc., Chlorine Institute, Codeff-Foe-Chile, Columbia Earth Institute/Biosphere 2 Center, Columbia University, Commission for Environmental Cooperation, Consortium for International Earth Science Information Network (CIESIN), Crop Protection Coalition (CPC), Dead Sea Bromine, Dehon Service, Diamantina Technology, Doukai Chemical Industry Co. Ltd., Dried Fruit Association of California, Dupont Company, ELF Atochem, Environmental Health Coalition, Environmental Investigation Agency, European Association of Soil Fumigators (SAFE), European Chemical Industry Federation (CEFIC), Federation of Pharmaceutical Manufacturers' Associations of Japan (FPMAJ), FRC International Inc., Friends of the Earth, Geo-Centers Inc., Glaxco Wellcome, Great Lakes Chemical Corporation, Greenpeace, Guandong Kelon Electrical Holdings Company, Halon Alternatives Research Corporation (HARC), Harvard University, Hedley Technologies Inc., Indian Chemical Manufacturers' Association, Industrial Technology Research Institute (ITRI), International Pharmaceutical Aerosol Consortium (IPAC), International Society of Doctors for the Environment, International Trade Information Service, Japan Association for Hygiene of Chlorinated Solvents (JAHCS), Japan Electrical Manufacturers' Association, Japan Environmental Sanitation Center (JESC), Japan Fluorocarbon Manufacturers' Association (JFMA), Japan Industrial Conference on Cleaning, Japan Industrial Conference for Ozone Layer Protection (JICOP), Japan Refrigeration and Air Conditioning Industry Association (JRAIA), Japan's Save the Ozone Network (JASON), Jung-IL International, Kelon Electrical Holdings Company, Korean Speciality Chemical Industry Association (KSCIA), Lennox International Inc., Les Célébrations du 10e Anniversaire du Protocole de Montréal, Maua Institute of Technology, Methyl Bromide Global Coalition (MBGC), Methyl Bromide Working Group (MBWG), National Refrigerants, Nippon Chemicals Co. Ltd., Otsuka Pharmaceutical Co. Ltd., Penac Trading A.G. Switzerland, Perros Industriale, Pesticide Action Network North America, Polyurethane Council of India, Project Ville en Santé, Rapalmira, Rapam,

/...

Refrigerant and Manufacturers' Association, Refrigerant Gas Manufacturers' Association (REGMA), Refrigerant Gases International, Rhône-Poulenc Rorer, Safe, Safety Hi-Tech-Rome, Sanko Chemical Industry Co. Ltd., Schering-Plough Corp., Seiko Epson, Société pour Vaincre la Pollution (SVP), South African Pulmonology Society, Spray Química C.A., State Fire Service Headquarters, STOP (Montreal), Technology Development Foundation (TDF), Teijin Chemicals Ltd., The Pesticides Trust, Trane Company, Transnational Resource and Action Center, Trical, Uni Coop Japan, United Farmworkers of America, Universidad Nacional, Université Pierre et Marie Curie, University of Natal, Vulcan Materials Company, York International Corporation.

B. Election du Président, des trois Vice-Présidents et du Rapporteur

20. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de son règlement intérieur, la Réunion a élu, par acclamation, à sa séance d'ouverture, les membres suivants :

- Président : M. Won-Hwa Park (République de Corée)
(Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique)
- Vice-Présidents : Mme Christine Stewart (Canada)
(Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats)
- M. Alexandre Solovianov (Fédération de Russie)
(Groupe des Etats d'Europe orientale)
- M. Eduardo Lopez (Venezuela)
(Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes)
- Rapporteur : M. Yao Komlavi (Togo)
(Groupe des Etats d'Afrique)

C. Adoption de l'ordre du jour

21. La Réunion a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire révisé paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.9/1 :

1. Ouverture de la Réunion :
 - a) Déclaration du représentant du Gouvernement canadien;
 - b) Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);
 - c) Déclaration des chefs de secrétariat d'autres organismes des Nations Unies présents;
 - d) Déclaration du Président de la huitième Réunion des Parties.

/...

2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Président, des trois Vice-Présidents et du Rapporteur;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux;
 - d) Pouvoirs des représentants.
3. Déclarations des chefs de délégation.
4. Présentation du rapport des Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée et examen des recommandations du Groupe de travail et des décisions sur les amendements et ajustements à apporter au Protocole de Montréal proposés par les Parties, et examen des questions relatives à l'amélioration du mécanisme de financement et au transfert de technologies, aux demandes d'utilisations essentielles de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, aux utilisations d'importance critique en agriculture, à la réglementation du commerce du bromure de méthyle entre non Parties, à la réglementation des exportations des substances appauvrissant la couche d'ozone, à la modification de la présentation des formulaires utilisés pour la communication des données, aux projets de budgets du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, et autres questions.
5. Examen du rapport du Président du Comité d'application créé au titre de la procédure applicable en cas de non respect des dispositions du Protocole.
6. Examen du rapport du Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal.
7. Dates et lieu de la dixième Réunion des Parties.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

D. Pouvoirs des représentants

22. Prenant la parole au nom du Bureau, le Président a signalé que le Bureau de la neuvième Réunion des Parties avait approuvé les pouvoirs des représentants de 88 Parties à la neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur les 119 Parties représentées à la réunion. Le Bureau avait aussi approuvé provisoirement la représentation de neuf Parties étant entendu qu'elles présenteraient leurs pouvoirs au Secrétariat en temps utile.

23. Le rapport du Bureau a été adopté par consensus.

/...

E. Remise du prix de l'ozone pour 1997

24. Au cours d'une séance spéciale, le 16 septembre 1997, qui marquait le dixième anniversaire de l'adoption du Protocole de Montréal, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a remis le prix de l'ozone pour 1997 à 23 personnes et organisations ayant contribué de façon exemplaire à la protection de la couche d'ozone en raison de leurs activités scientifiques et techniques ou ayant pour objet l'élaboration de politiques et leur mise en oeuvre ainsi que la sensibilisation. Il s'agissait de MM. et Mmes James G. Anderson, Ralph J. Cicerone, Richard S. Stolarski, Susan Solomon, Christos S. Zerefos, Edward C. DeFabo, Robert C. Worrest, Jonathan Banks, Suely Machado Carvalho, Barbara Kucnerowicz-Polak, Lambert Kuijpers, Melanie Miller, John Carstensen, Ilkka Ristimäki, Sateev Seebaluk, Willem J. Kakebeeke, Paul S. Horwitz, Richard E. Benedick, Mme Elizabeth Cook ainsi que du Département de l'environnement malaisien, de Northern Telecom (NORTEL), de Greenpeace International et de l'Alliance for Responsible CFC Policy.

III. DECLARATIONS DES CHEFS DE DELEGATION

25. Abordant le point 3 de l'ordre du jour à sa séance d'ouverture, la Réunion a d'abord entendu les exposés des Coprésidents des groupes d'évaluation et les déclarations des représentants des organismes d'exécution, du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et du Bureau des services d'appui aux projets.

26. M. Dan Albritton, Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, a résumé la situation actuelle en ce qui concerne la couche d'ozone. Il a rappelé que les substances appauvrissant la couche d'ozone avaient atteint une concentration maximum dans la basse atmosphère au cours de ces dernières années et que cette concentration était maintenant en baisse. En revanche, la concentration d'ODS dans la stratosphère n'avait pas encore atteint son maximum, si bien que la couche d'ozone continuait de diminuer et que le retour à une situation normale était encore à venir. Les Coprésidents du Groupe d'évaluation ont ensuite décrit leurs projets concernant l'évaluation de 1998 demandée par les Parties. Ils s'attacheraient notamment à déterminer les avantages comparatifs des différentes décisions possibles concernant la protection de la couche d'ozone dans l'avenir et à évaluer dans quelle mesure on risquait d'enregistrer des reculs, du fait notamment de la production et de l'utilisation illicites d'ODS. Le Groupe d'évaluation avait également l'intention de collaborer avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour étudier les incidences qu'avaient actuellement ou pourraient avoir sur la couche d'ozone et sur le système climatique à l'avenir les flottes aériennes. Ces derniers travaux seraient conduits en collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale.

27. M. Lambert Kuijpers, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique du PNUE, a présenté aux Parties le rapport d'activités du Groupe. Il a indiqué que le Groupe d'évaluation et ses comités des choix techniques réunissaient des experts venus de 46 pays. Il a décrit la composition du Groupe et a passé en revue l'ensemble des rapports présentés par le Groupe depuis trois ans. M. Kuijpers a annoncé que les progrès réalisés dans la protection de la couche d'ozone avaient été beaucoup plus importants qu'on ne l'aurait cru possible en 1987, ce grâce aux initiatives des entreprises et des

/...

associations, encouragées par les gouvernements, les ONG et les consommateurs, la coopération technique dans ce domaine étant de la plus haute importance. On disposait, pour presque toutes les applications des ODS, de solutions de rechange rentables et acceptables du point de vue de la protection de l'environnement. M. Kuijpers en a donné une description.

28. Il a poursuivi par un résumé des progrès réalisés dans trois des secteurs les plus importants. Pour une grande part des applications, des solutions de remplacement pouvaient se substituer au bromure de méthyle et les efforts se poursuivaient dans ce sens. Le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement avait conclu que dans certaines conditions précises, on pourrait parvenir, pour l'ensemble des pays, à une réduction de 75 %. On commençait à renoncer à l'emploi des CFC dans les inhalateurs à doseur et il faudrait mener cette tâche à bien aussi rapidement que possible, dans le respect de la sécurité. On estimait que d'ici à 2005 on n'aurait plus besoin que d'un volume minime de CFC pour cet usage. Troisièmement, les émissions dues à l'utilisation d'agents de transformation étaient minimes dans les pays développés et devraient être encore réduites d'ici à l'an 2000 jusqu'à ne plus représenter que 1 % environ des émissions de 1990. Toutefois, en 1995, ces émissions étaient deux fois plus importantes dans les pays visés à l'article 5 et on s'attendait à ce qu'elles s'accroissent encore. Des techniques ayant fait leurs preuves et pouvant permettre de réduire au minimum les émissions et/ou de convertir les installations, étaient disponibles sur le marché. Ces techniques pouvaient être mises en place pourvu que les projets correspondants soient financés.

29. Il a rappelé pour conclure, que des obstacles techniques et économiques à la protection de la couche d'ozone demeuraient, en particulier dans les Parties pays en développement et pays à économie en transition. La question du financement revêtait une très grande importance. La coopération technologique passait entre les mains du secteur privé, les administrations publiques réduisaient leurs effectifs et le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques avaient de plus en plus de mal à obtenir l'appui financier des pays développés. Cette situation créait un obstacle supplémentaire à l'application du Protocole. Enfin, il a souligné que le Groupe de l'évaluation technique et économique, qui s'efforçait de maintenir son indépendance et son objectivité et se réorganisait en permanence pour répondre mieux aux besoins des Parties, ne pouvait réussir dans son entreprise sans l'appui des Parties. Il a remercié, au nom du Groupe d'évaluation, les Parties et le Secrétariat de l'ozone pour leur appui.

30. M. J.C. Van der Leun, Coprésident du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement de l'appauvrissement de la couche d'ozone a indiqué que le groupe avait récemment examiné de nouvelles données scientifiques communiquées par les Parties, dont un résumé serait mis à la disposition des participants à la présente réunion. Ces données concernaient les changements survenus dans le rayonnement ultraviolet ainsi que les effets de cette évolution sur la santé, les écosystèmes terrestres et aquatiques, les cycles biogéochimiques, la qualité de l'air et les matériaux.

31. La surveillance du rayonnement ultraviolet avait considérablement progressé. Dans bien des endroits les incidences des variations à court terme des concentrations d'ozone sur le rayonnement ultraviolet avaient été

/...

clairement établies. Cependant, pour pouvoir dégager les variations à long terme du rayonnement ultraviolet, il était nécessaire de développer les systèmes de surveillance actuellement en place.

32. Les recherches sur les incidences éventuelles de l'érosion de l'ozone se poursuivait, mais à petite échelle, ce qui expliquait que les progrès soient lents. Les cancers de la peau étaient la seule affection pour laquelle l'on disposait de suffisamment de données pour quantifier les prévisions. Selon une étude récente des risques, si le Protocole de Montréal n'avait pas existé, l'incidence des cancers de la peau aurait été, à la fin du siècle prochain, quatre fois plus importante qu'elle ne l'est aujourd'hui. Dans sa version initiale le Protocole de Montréal aurait eu pour effet un doublement de l'incidence. Grâce à l'Amendement de Copenhague, l'accroissement de l'incidence serait de 10 % environ au maximum en l'an 2060 après quoi elle irait diminuant pour retrouver les niveaux enregistrés lorsqu'il n'y avait pas érosion de la couche d'ozone. Les dernières estimations reposaient sur l'hypothèse selon laquelle les accords seraient pleinement respectés.

33. Prenant la parole au nom de M. Mohamed T. El-Ashry, Chef du secrétariat et Président du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), M. Ian Johnson, Chef adjoint du secrétariat du FEM, a souligné que les activités de son organisation avaient pour objet d'appuyer les objectifs du Protocole de Montréal et de protéger la couche d'ozone. En créant le FEM les gouvernements avaient décidé que l'un des quatre domaines prioritaires dont il s'occuperait serait les activités tendant à ralentir l'érosion de la couche d'ozone. La stratégie opérationnelle du FEM en matière d'ozone reposait sur quatre grands principes : la complémentarité, la cohérence, la synergie et l'efficacité des activités. En veillant au respect de ces principes au quotidien, l'on parvenait à rendre complémentaires les activités du FEM et celles du Fonds multilatéral et à faire en sorte que les activités du FEM aient pour effet d'entraîner l'élimination du plus grand volume possible de substances appauvrissant la couche d'ozone, le plus rapidement possible et au moindre coût. Bien que le FEM ne soit pas un mécanisme financier créé aux fins du Protocole de Montréal, il mettait en oeuvre les principes de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal dans le cadre de ses activités ayant pour objet l'élimination des ODS. Le Fonds avait coopéré étroitement avec le Secrétariat de l'ozone, le Comité d'application et le secrétariat du Fonds. Le FEM jouait un rôle d'anticipation en aidant les pays remplissant les conditions requises à s'acquitter de leurs obligations en matière d'élimination des ODS. Les projets approuvés par le FEM représentaient un montant d'environ 120 millions de dollars des Etats-Unis et contribuaient à réduire de 45 000 tonnes la consommation annuelle d'ODS dans 11 pays. Six projets supplémentaires en étaient au dernier stade d'élaboration grâce à l'assistance du FEM et un plus grand nombre d'entre eux le seraient dès que les derniers pays remplissant les conditions requises auraient ratifié le Protocole. Considérant qu'il fallait d'urgence éliminer les ODS dans les pays remplissant les conditions requises, le FEM entendait avoir mené à bien ses activités dans le domaine de l'ozone en l'an 2000 au plus tard.

34. M. Maurice de Maria y Campos, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), a déclaré que le Protocole de Montréal offrait un exemple de la manière dont pays industrialisés et pays en développement pouvaient oeuvrer ensemble pour le

/...

bien de l'humanité. L'ONUDI était déterminée à travailler à cette fin en étroite collaboration avec les autres organismes d'exécution, en évitant les doubles emplois et dans le souci d'une rentabilité maximum. A ce jour, le programme de l'ONUDI comprenait près de 260 projets, répartis dans 58 pays et représentant une valeur totale de quelque 111 millions de dollars des Etats-Unis, non compris les dépenses d'appui aux projets. Une fois terminés ces projets devaient permettre d'éliminer plus de 15 356 tonnes métriques d'ODS. L'ONUDI étudiait par ailleurs la possibilité de mettre en place de nouvelles initiatives dans d'autres domaines, solutions de rechange au bromure de méthyle, traitement du tabac et du secteur de la production chimique. L'ONUDI, lorsqu'elle aura été réformée, continuera d'oeuvrer à la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal.

35. M. Rober Watson, Directeur du Département de l'environnement à la Banque mondiale a déclaré que la Banque se félicitait d'être l'un des organismes d'exécution du Fonds multilatéral. A ce titre, la Banque mondiale gérait à l'heure actuelle un portefeuille de projets d'un montant de 250 millions de dollars des Etats-Unis, soit la moitié environ des ressources allouées par le Fonds à cette date. Cette somme servirait à éliminer plus de 50 000 tonnes pondérées d'ODS, sur les quelque 150 000 tonnes qui continuaient d'être utilisées dans les pays visés à l'article 5. En tant qu'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, la Banque disposait d'un portefeuille de près de 100 millions de dollars des Etats-Unis au titre des projets d'élimination des ODS, des projets qui visaient à éliminer 20 000 tonnes d'ODS. Consciente de la nécessité de doter les pays de capacités institutionnelles solides pour éliminer les ODS, la Banque assurait une formation et un appui à l'intention des services nationaux chargés de l'ozone. La Banque mondiale était également consciente du fait qu'il fallait revoir et rationaliser les mécanismes d'exécution et que les accords-cadres applicables aux dons étaient essentiels pour raccourcir le délai entre l'approbation des projets et leur mise à exécution. Pour ce qui était de l'avenir, M. de Maria y Campos était d'avis qu'il fallait adopter de nouvelles méthodes si l'on voulait surmonter les derniers obstacles à une élimination à grande échelle des ODS. Il a également fait plusieurs autres suggestions, à savoir qu'il convenait de se pencher sur le secteur de la production; que la question de l'élimination du bromure de méthyle pouvait être intégrée aux aides consenties par la Banque; qu'il faudrait assurer un appui plus important dans le domaine des mesures de politique générale; qu'il faudrait instituer des contrôles plus stricts du commerce des CFC, afin de lutter contre le trafic illicite; et qu'il fallait mettre au point de nouvelles stratégies pour aider les petits utilisateurs d'ODS à renoncer à leur emploi sans qu'il leur en coûte trop. En conclusion, M. Watson a donné aux participants l'assurance que la Banque mondiale était résolue à travailler avec tous les pays à la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal.

36. M. Roberto Lenton, Directeur de la Division de l'environnement et de l'énergie du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a indiqué que le PNUD disposait, au titre du Fonds multilatéral, d'un portefeuille d'un montant de 158 millions de dollars qui devait permettre d'éliminer 20 130 tonnes pondérées à l'aide d'ODP par an de substances appauvrissant la couche d'ozone. A la fin de juin 1997, le PNUD avait déjà décaissé 62 millions de dollars sur le montant qui lui avait été confié. Le Bureau des services d'appui aux projets du Secrétariat de l'ONU assurait

/...

efficacement l'exécution des trois quarts des projets du PNUD, si bien que 225 projets (représentant 36 % de l'ensemble des activités approuvées) étaient achevés. Vingt-et-un projets de renforcement des institutions étaient actuellement exécutés sous l'égide du PNUD. Ces projets avaient pour objet d'aider les gouvernements à se doter de politiques nationales et d'une législation qui leur permettraient d'accélérer l'élimination des ODS et de suivre l'application de leurs programmes par pays. En assurant la présence d'au moins un coordonnateur national spécialisé dans chaque pays et en faisant en sorte que les experts nationaux et internationaux travaillent ensemble, le PNUD développait les capacités nationales de telle sorte qu'un pourcentage croissant des activités pourraient être exécutées au niveau national. Le PNUD constatait avec plaisir que le Comité exécutif veillait à assurer un équilibre entre les projets qui contribuaient directement à aider les pays à atteindre l'objectif d'un gel en 1999 et les actions visant à permettre aux pays qui avaient déjà atteint cet objectif à poursuivre leurs efforts en matière de l'élimination des ODS. S'agissant des pays faibles consommateurs d'ODS, M. Watson a noté que sur les 61 pays avec lesquels le PNUD collaborait, la moitié étaient des pays faibles consommateurs. S'agissant du bromure de méthyle, le PNUD avait terminé cette année les enquêtes menées sur certains pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient et il présenterait au Comité exécutif, en 1998, des projets de démonstration concernant des solutions de rechange à l'emploi du bromure de méthyle, pour qu'il les approuve. Le PNUD continuerait par ailleurs d'aider les pays en développement à négocier les accords de transferts de technologie qui leur soient favorables, afin de faciliter l'adoption de solutions ne faisant pas appel aux ODS.

37. M. Reinhart Helmke, Directeur exécutif du Bureau des services d'appui aux projets de l'ONU a expliqué que le Bureau se concentrait sur la gestion au quotidien des projets menés au titre du Protocole de Montréal et qu'il avait pour rôle de veiller à l'efficacité et à la rentabilité de la plupart des projets confiés au PNUD. Cet arrangement avait à la fois des avantages et des inconvénients. Dans les pays en développement, de nombreuses entreprises privées s'étaient félicitées que le Bureau fonctionne à la manière d'une entreprise, cette situation favorisant la bonne entente entre eux. En outre, les procédures spéciales appliquées par le Bureau en matière d'achats et taillées sur mesure pour le Protocole de Montréal avaient permis à de nombreuses entreprises de lui confier des ressources financières considérables, bien supérieures aux fonds dégagés par le Fonds multilatéral. Le Bureau des services d'appui aux projets avait entrepris des activités de coopération fructueuses avec certaines organisations bilatérales pourvoyeuses de fonds, en particulier avec des organisations allemandes et australiennes. Parallèlement, on demandait maintenant au Bureau de passer à des projets intéressant les petites et moyennes entreprises et ces projets supposaient une approche fondamentalement différente de celle qui avait été suivie jusqu'à présent. L'accent devrait être mis sur des ensembles de projets qui regrouperaient par exemple des branches ou des secteurs tout entier et il faudrait investir d'avantage dans la formation. Le Bureau s'était heurté à une réticence croissante de la part des entreprises bénéficiaires dans les pays qui traversaient une récession économique, si bien qu'il faudrait peut-être envisager des mesures financières spéciales. Enfin, dans certains pays, il y avait pénurie d'hydrocarbures, une difficulté qui s'ajoutait à leur prix élevé et qui gênait considérablement l'exécution des projets entrepris au titre du Protocole de Montréal.

/...

38. Mme Jacqueline Aloisi de Larderel, Directeur du Bureau de l'industrie et de l'environnement, a décrit l'action menée par le PNUE en tant qu'organisme d'exécution du Protocole de Montréal, en particulier le programme "ActionOzone". Ce programme d'échange d'informations financé par le Fonds multilatéral avait permis de diffuser des données neutres et objectives sur les politiques et les techniques et d'apporter une assistance à toutes les étapes du processus de transfert de technologie. Le PNUE avait aidé 75 pays à mettre au point leur programme par pays et apporté une assistance à 49 d'entre eux dans le domaine du renforcement des institutions. Le programme ActionOzone avait aussi permis d'intégrer les pays faibles consommateurs d'ODS, en particulier les petits Etats insulaires, à l'ensemble de l'action menée pour appliquer le Protocole de Montréal. Mme Aloisi de Larderel a fait état de plusieurs des enseignements qui pouvaient être tirés du programme, à savoir que les projets d'investissement ne pouvaient être exécutés dans les délais requis s'ils ne prenaient pas appui sur une politique nationale; que les unités nationales chargées des questions relatives à l'ozone jouaient un rôle essentiel; que le partenariat entre les pouvoirs publics, les entreprises et les autres Parties prenantes était vitale; que la communication avec les différents groupes visés devait être bien conçue; et que les besoins et les priorités des pays visés à l'article 5 évoluaient avec le temps. A l'avenir, le PNUE comptait centrer ses efforts sur certains besoins prioritaires, notamment aider les pays visés à l'article 5 à atteindre l'objectif d'un gel en 1999; mettre au point des approches nouvelles pour aider les entreprises petites et moyennes et les petits utilisateurs d'ODS dans les pays visés à l'article 5; et aider les pays à élaborer leur politique. Mme Aloisi de Larderel était convaincue que les fonds consacrés au programme ActionOzone avaient été employés dans un souci d'économie et d'efficacité et a suggéré de tirer directement parti de l'expérience acquise au sein du programme pour tenter de résoudre d'autres problèmes écologiques.

39. Au cours du débat général qui a suivi, la neuvième Réunion des Parties a entendu les déclarations des représentants de 65 Etats ainsi que de la Communauté européenne et de 14 organisations non gouvernementales.

40. Tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié le Gouvernement canadien pour avoir accueilli la Réunion des Parties, plusieurs d'entre eux rappelant les conditions favorables qu'avait créées le Canada dix ans auparavant pour la signature du Protocole de Montréal. De nombreux représentants ont également remercié la ville de Montréal.

41. Plusieurs représentants se sont félicités des travaux du Secrétariat de l'ozone, du Secrétariat du Fonds multilatéral, des groupes d'évaluation et des organismes d'exécution - PNUE, PNUD, ONUDI et Banque mondiale. Un certain nombre de représentants a également rendu hommage à M. Mostafa Tolba, le précédent Directeur exécutif du PNUE grâce auquel le Protocole de Montréal avait vu le jour.

42. De nombreux représentants ont déclaré que le dixième anniversaire de la signature du Protocole de Montréal était l'occasion de mettre en valeur cet exemple remarquable de coopération internationale, de collaboration entre les pays développés et les pays en développement en s'appuyant sur le principe de responsabilité, commune mais différenciée, de collaboration entre les

/...

scientifiques, les décideurs et les industriels. Cette coopération était également marquée par un esprit unique de compromis et de consensus qui pourrait servir de modèle pour les autres accords relatifs à l'environnement comme la Convention-cadre sur les changements climatiques. Plusieurs représentants ont noté que dans leur pays le concept de partenariat entre nations préconisé dans le Protocole s'était concrétisé au niveau national dans une collaboration entre les organismes gouvernementaux, le milieu universitaire, le secteur privé et d'autres secteurs de la société, tous joignant leurs forces pour protéger la couche d'ozone.

43. Un certain nombre de représentants ont déclaré que l'une des raisons du succès du Protocole était la mise au point de solutions de rechange pour les CFC, ce qui avait permis d'harmoniser les intérêts économiques et les intérêts écologiques. Il fallait néanmoins rester vigilant pour veiller à ce que les intérêts économiques à court terme ne l'emportent pas sur les préoccupations écologiques. Parmi les autres raisons du succès du Protocole ont été cités, l'établissement d'un dialogue positif entre les scientifiques et les décideurs, la fixation d'engagements réalistes, la flexibilité nationale avec laquelle les Parties pouvaient s'acquitter de leurs engagements, l'universalité, la souplesse et le caractère évolutif de l'instrument juridique ainsi que la capacité et la volonté, tant des industriels que des consommateurs, de relever rapidement les défis posés par les mesures de réglementation.

44. Bon nombre de représentants ont donné leurs avis sur les progrès réalisés jusqu'à maintenant dans la poursuite des objectifs du Protocole de Montréal. Plusieurs ont déclaré que des succès considérables avaient été obtenus dans un temps remarquablement court, mais de nombreux autres ont également souligné qu'il y avait encore beaucoup à faire et que la communauté internationale ne devait pas se complaire dans ses succès. La réunion actuelle était l'occasion de prendre de nouveaux engagements pour assurer la survie de la planète. Les représentants se sont déclarés préoccupés par le fait que le trou dans la couche d'ozone s'était agrandi au cours des trois dernières années, ce qui avait déjà des conséquences négatives sur la santé publique dans plusieurs pays. Plusieurs représentants se sont déclarés d'avis qu'il fallait donner au Protocole davantage de stabilité, que des dispositions adéquates existaient pour revoir le calendrier d'élimination tous les quatre ans et que les modifications fréquentes de ce calendrier créaient des difficultés importantes sur le terrain.

45. De nombreux représentants ont décrit les efforts entrepris dans leur pays pour atteindre les objectifs du Protocole de Montréal, tant en ce qui concerne l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone que le transfert de technologies et la fourniture d'une assistance bilatérale à d'autres pays. Des représentants ont également fait état du premier atelier régional sur la réglementation et la surveillance de la consommation des ODS dans les pays africains anglophones Parties au Protocole de Montréal dont on espérait qu'il serait un modèle d'atelier régional. Certains ont assorti leurs remarques d'un appel en faveur d'une plus grande assistance à l'Afrique. Certains représentants, tant de pays visés à l'article 2 que de pays visés à l'article 5, ont souligné que leur pays s'était engagé à appliquer au moins certaines des dispositions du Protocole avant les délais fixés.

/...

46. De nombreux représentants ont parlé du bromure de méthyle, certains déclarant qu'il s'agissait de la question la plus importante restant encore en suspens et se sont déclarés pour le renforcement des mesures de réglementation pour toutes les Parties. De nombreux représentants ont préconisé un rapprochement de la date d'arrêt de la production et de la consommation du bromure de méthyle dans les Parties non visées à l'article 5 mais n'ont pas proposé de dates précises. D'autres représentants se sont déclarés pour un rapprochement de la date d'élimination pour les pays non visés à l'article 5 à 2005 alors que d'autres proposaient 2001. Enfin il y a des représentants qui ont proposé des réductions échelonnées supplémentaires. Certains représentants se sont déclarés réellement pour le maintien du calendrier de réglementation en vigueur.

47. De nombreux représentants ont préconisé également un renforcement de la réglementation de la production et la consommation du bromure de méthyle dans les Parties visées à l'article 5, et notamment la fixation, dès que possible, de dates d'élimination. Certains représentants voulaient une élimination, soit en 2011, soit en 2015. De nombreux représentants ont rappelé que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique précisait qu'il n'existait d'obstacles ni techniques ni économiques importants à un renforcement de la réglementation concernant le bromure de méthyle, que ce soit pour les Parties visées à l'article 2 ou celles visées à l'article 5.

48. De nombreux représentants se sont prononcés en faveur du maintien d'une période de grâce pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 dans tout calendrier qui pourrait être adopté pour le bromure de méthyle. Plusieurs représentants considéraient que le principe fondamental de responsabilité, commune mais différenciée, devait être pris en compte dans toute discussion sur les mesures de réglementation applicables aux Parties visées à l'article 5. Certains représentants ont au contraire proposé un seul calendrier d'élimination pour les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à l'article 5.

49. Plusieurs représentants ont déclaré que leurs pays risquaient de ne pas pouvoir accepter les ajustements apportés aux réglementations actuelles sur le bromure de méthyle tant qu'on n'aurait pas plus d'informations sur l'existence de solutions de rechange éprouvées, fiables et d'un bon rapport coût-efficacité. Pour certains de ces représentants le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique ne fournissait pas une base suffisamment sûre sur laquelle s'appuyer pour risquer une transition à des solutions de rechange.

50. Certains représentants des Parties non visées à l'article 5 ont déclaré comprendre les préoccupations des Parties visées à l'article 5 en ce qui concerne les solutions de rechange au bromure de méthyle ajoutant que les projets de démonstration récemment approuvés et les efforts en cours dans leurs propres pays devraient démontrer que des solutions de rechange existent effectivement et peuvent être utilisées avec succès. Il a été souligné que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique suggérait qu'il était techniquement et économiquement possible aux pays en développement de prendre des mesures pour éliminer le bromure de méthyle. En outre ce n'était qu'en fixant une date d'élimination que l'on pourrait stimuler la mise au point de techniques de rechange. Plusieurs de ces représentants ont également

/...

dit qu'ils considéraient comme un engagement clair le fait que les surcoûts afférents à l'élimination du bromure de méthyle seraient financés par le Fonds multilatéral.

51. De nombreux représentants ont demandé que les propositions tendant à renforcer la réglementation du bromure de méthyle prennent en compte la situation particulière de nombreux pays en développement. Bon nombre de ces représentants ont souligné qu'une aide supplémentaire du Fonds multilatéral et des dispositions claires pour le transfert des techniques seraient nécessaires avant que les Parties visées à l'article 5 puissent accepter et mettre en oeuvre une réglementation de la production et de l'utilisation du bromure de méthyle.

52. En ce qui concerne le système de dérogation, de nombreux représentants se sont déclarés en faveur d'un maintien des dérogations actuelles pour le bromure de méthyle à des fins de quarantaine et d'applications préalables à l'expédition et de l'adoption de dérogations pour utilisations critiques. De nombreux représentants ont dit que de telles dérogations conditionneraient leur position à l'égard des propositions d'élimination accélérée du bromure de méthyle. Certains représentants se sont déclarés préoccupés par la possibilité que ces dérogations risquent de trop affaiblir la réglementation sur le bromure de méthyle.

53. Concernant les HCFC, de nombreux représentants ont demandé que les mesures de réglementation applicables aux Parties non visées à l'article 5 soient renforcées. De nombreux représentants se sont déclarés pour un rapprochement de la date d'arrêt définitif de la consommation de HCFC qui serait ramenée de 2030 à 2015, avec des réductions échelonnées et pour une réduction du plafond de surplus de HCFC autorisé de 2,8 % à 2 %. Un grand nombre de ces mêmes représentants ont également demandé que soit introduite une réglementation sur la production des HCFC. Ils ont justifié leur demande en déclarant que de telles mesures auraient des avantages écologiques importants et que cela était techniquement et économiquement réalisable puisque les HCFC n'étaient plus nécessaires dans la plupart de leurs applications et que cela éviterait une augmentation superflue de la production de HCFC et favoriserait une transition plus rapide et plus large à des solutions de rechange n'utilisant pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Un représentant a souligné qu'en arrêtant la plupart des émissions de HCFC en 2004, on diminuerait de 1 % la concentration de chlore dans la stratosphère soit un résultat trois fois supérieur à celui obtenu en avançant de 2010 à 2005 la date d'élimination du bromure de méthyle dans les pays visés à l'article 2. Un autre représentant a déclaré que la réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole, qui fait l'objet de l'article 4, devrait également s'appliquer aux HCFC.

54. Certains représentants n'étaient pas favorables à la proposition de renforcer la réglementation de la consommation et de la production de HCFC. Certains ont rappelé que les HCFC avaient joué un rôle important dans le retrait des CFC, plus nocifs, et ont fait observer qu'il fallait continuer d'utiliser les HCFC pour mettre fin à l'emploi des CFC dans les pays Parties visés à l'article 5.

/...

55. Certains représentants ont souligné que l'on devait avoir pour objectif général d'éliminer complètement l'ensemble des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans un délai aussi rapide que possible.

56. Il a été fait référence aux problèmes qui continuaient de faire obstacle à une élimination complète, à savoir notamment : le chemin qui restait à parcourir dans le domaine du transfert de technologies; le délai trop important qui s'écoulait entre l'approbation des projets et leur application, dans le cadre du Fonds multilatéral; la réticence des entreprises à adopter les techniques et les produits de substitutions récemment mis au point; et le faible montant décaissé en faveur des projets approuvés dans certains pays.

57. Un représentant a fait observer que dans leur ensemble les projets n'entraînant pas d'investissements étaient aussi importants et rentables que les projets qui demandaient un investissement et il a invité instamment le Comité exécutif à consacrer une part plus importante des ressources du Fonds multilatéral à ce type de projet.

58. Le représentant de l'Allemagne s'est inquiété du fait qu'un certain nombre de pays faibles consommateurs n'avaient reçu aucune aide ou n'avaient reçu qu'une aide réduite de la part du Fonds multilatéral. Le représentant a fait savoir que son pays était disposé à proposer une assistance bilatérale à ces pays.

59. Certains représentants ont constaté avec inquiétude qu'un grand nombre de pays en développement risquaient d'avoir du mal à atteindre l'objectif d'un gel de la consommation des CFC en 1999. Ils ont demandé que ces pays reçoivent un appui plus important, afin de pouvoir atteindre l'objectif fixé. Un représentant était d'avis qu'il fallait veiller tout particulièrement à ce que l'élimination des CFC dans les pays en développement n'ait pas pour effet de les rendre tributaires des HCFC.

60. Certains représentants ont constaté avec inquiétude que l'application du Protocole de Montréal laissait à désirer sur certains points, en particulier en ce qui concernait le transfert, sur une base équitable et dans les conditions les plus favorables, de techniques de substitution vers les pays visés à l'article 5, une situation qui nuirait gravement au processus d'élimination dans ces pays. Il était regrettable que l'on prenne trop longtemps pour mettre au point des principes directeurs concernant le financement des projets dont le but était la fermeture des installations de production d'ODS et que l'on n'ait pas encore entamé le débat sur les principes directeurs relatifs au financement des projets portant sur la production de produits de remplacement des ODS.

61. Des représentants étaient d'avis que le Fonds multilatéral ne devrait pas se contenter de financer des projets d'investissement mais qu'il devait aussi accorder une priorité plus élevée au renforcement des moyens dans les pays visés à l'article 5. Ce type d'action aiderait ces pays à assimiler les techniques et à devenir des partenaires à part entière dans la lutte contre le commerce illicite. Un autre représentant estimait qu'il était essentiel d'apporter un appui aux services chargés des questions relatives à l'ozone dans les pays visés à l'article 5.

/...

62. Un représentant a déclaré que les projets devraient être évalués avec beaucoup de soin car il était inacceptable que des fonds consacrés à la protection de la couche d'ozone aient des effets néfastes sur la diversité biologique, la santé ou le climat.

63. Des représentants tant de pays visés l'article 5 que de pays non visés à l'article 5 étaient d'avis que les pays visés à l'article 5 ne pouvaient s'engager davantage dans l'élimination des ODS s'ils ne bénéficiaient pas de la part du Fonds multilatéral d'un financement et de transferts de technologie suffisants. Un représentant a parlé des difficultés propres aux pays à économie en transition et un autre a évoqué les problèmes que rencontraient les petites et moyennes entreprises. Un représentant a déclaré qu'il serait dommage que les efforts de protection de la couche d'ozone se traduisent par un chômage généralisé dans les petites entreprises des pays en développement.

Il a émis le vœu que les petites et moyennes entreprises toucheraient dans un proche avenir la totalité des surcoûts liés à l'élimination. Un représentant a fait observer que les pays qui étaient confrontés à la fois à la pauvreté et au chômage n'avaient d'autre choix que de développer leur industrie, ce qui rendait extrêmement difficile l'application d'un programme d'élimination rapide compte tenu des incidences de ce type de programme sur le développement. Un représentant était d'avis que l'on envoyait un message contradictoire en donnant de l'argent à des Etats qui n'atteindraient pas l'objectif du gel. Ce sont les pays qui respectaient le calendrier qui devaient bénéficier d'un financement. Le même représentant était d'avis que les seuils de rentabilité fixés pour l'approbation des projets par le comité exécutif étaient placés trop haut, cela ayant pour effet de nuire à l'élaboration de projets pour les entreprises, petites et moyennes. Un représentant a appelé l'attention sur les avantages d'une approche sectorielle par rapport à une approche par projet dans l'allocation des ressources du Fonds.

64. Un certain nombre de Parties ont demandé à celles qui devaient des arriérés de contributions de bien vouloir régler les montants qu'elles devaient au Fonds multilatéral et aux Fonds d'affectation spéciale, soulignant que si ces arriérés n'étaient pas réglés, les efforts consentis par les pays visés à l'article 5 pour éliminer les CFC s'en trouveraient retardés. Le représentant de la Slovaquie a déclaré que son pays verserait non seulement ses propres contributions à l'avenir, mais aussi tout arriéré qui pouvait être dû par son pays lorsqu'il faisait partie de l'ancien Etat fédéral.

65. Bon nombre de représentants ont préconisé l'établissement, à l'échelle mondiale, d'un système d'octroi de licences dans un proche avenir, pour contrôler les importations et les exportations de substances réglementées et lutter contre le commerce illicite. Certains représentants ont signalé que leur pays avait déjà mis en place un tel système. Un représentant a demandé que l'on oblige les Parties à mettre en place un système de contrôle qui permettrait de vérifier que les marchandises déclarées correspondent effectivement aux marchandises transportées. Un représentant a invité les Parties à éliminer le marché noir des CFC en mettant hors service ou en modernisant le matériel existant. En revanche, un autre représentant a déclaré que son pays éprouverait des difficultés à contrôler les exportations de produits contenant des CFC. Un représentant a demandé que la mise en place d'un système d'octroi de licences se fasse avec souplesse.

/...

66. Plusieurs représentants ont mentionné les dangers posés par le commerce illicite de CFC, qui menaçait de compromettre bon nombre des succès obtenus dans le cadre du Protocole jusqu'à présent. Pour mettre fin au commerce illicite, il fallait non seulement mettre en place un système d'octroi de licences mais aussi un système précis et fiable pour la communication des données.

67. Un représentant a demandé que l'on intensifie les efforts pour éliminer l'utilisation des inhalateurs à doseur utilisant des CFC, en veillant à ne pas compromettre pour autant la santé des asthmatiques. D'autres ont objecté, déclarant qu'il fallait se montrer prudent et ne pas éliminer trop rapidement les CFC dans les inhalateurs à doseur, car cela pouvait avoir des conséquences dramatiques pour des milliers de personnes qui en avaient besoin, et entraîner l'introduction de solutions de remplacement plus coûteuses, qui représenteraient un fardeau supplémentaire pour certains pays en développement.

68. Un représentant a demandé aux pays développés de ne plus exporter de produits contenant des substances réglementées, ou de matériel contenant de ces substances, vers les pays en développement, et de s'abstenir d'installer dans ces pays des usines destinées à fabriquer de ces substances. Un autre a fait observer que les pays en développement étaient victimes à double titre, parce qu'ils étaient considérés d'une part comme un dépotoir de techniques obsolètes, et d'autre part comme un marché offrant des débouchés à de nouvelles techniques onéreuses exigeant de la main-d'oeuvre spécialisée. Un représentant a indiqué qu'il conviendrait que les pays en développement ne se défassent pas prématurément de nombreux équipements; il leur faudrait des fonds pour les adapter aux techniques excluant l'emploi des ODS ou bien s'approvisionner en ODS pour les entretenir sans que cela représente pour eux un fardeau financier.

69. Certains représentants ont demandé qu'on intensifie les efforts en vue de mieux faire respecter les dispositions du Protocole, et qu'on réexamine la procédure de non respect adoptée en 1992 en tenant compte de la manière dont le Protocole avait évolué depuis lors. Un représentant a appelé l'attention sur un rapport du Comité d'où il ressortait qu'environ les deux-tiers des Parties visées à l'article 5 ne respecteraient pas le gel des CFC prévu pour 1999, d'où il fallait déduire qu'il était indispensable de revoir la procédure applicable en cas de non respect.

70. Un certain nombre de représentants ont dit qu'il faudrait disposer de ressources accrues pour la surveillance, la recherche et l'analyse.

71. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait de mettre hors service le plus rapidement possible le matériel devenu obsolète, sans libérer de CFC dans l'atmosphère. Un représentant a rappelé qu'en 1994 le Groupe de l'évaluation technique et économique avait établi que, parmi les trois mesures les plus efficaces qu'il recommandait, l'une était la mise hors service des systèmes utilisant des halons, qui permettrait de réduire les pertes d'ozone de 10 %.

/...

72. Un représentant s'est déclaré intéressé par les nouvelles techniques faisant appel aux hydrocarbures, soulignant la nécessité d'une assistance financière et technique pour appliquer ces nouvelles techniques. Un autre représentant a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer l'utilisation de ces substances comme solution de remplacement des HFC.

73. Le représentant de l'Afrique du Sud, rappelant que le Groupe de travail à composition non limitée avait recommandé que son pays soit reclassé dans la catégorie des pays en développement, a précisé que l'Afrique du Sud n'avait pas l'intention de revenir sur sa décision de ne plus produire ni consommer de substances dont l'élimination était prévue en vertu des amendements au Protocole de Montréal, ni de demander une assistance financière du Fonds multilatéral pour des projets déjà entrepris lorsque l'Afrique du Sud était classée parmi les pays développés.

74. Comme suite aux déclarations de chefs de délégations gouvernementales, de nombreux représentants d'organisations non gouvernementales ont fait part de leurs inquiétudes du fait que les propositions présentées par les Parties n'avaient pas encore répondu aux besoins de l'environnement mondial ni aux normes établies par le Protocole de Montréal initial, signé 10 ans plutôt à Montréal. Plusieurs d'entre eux ont avancé le point de vue qu'une telle situation résultait de l'influence des sociétés multinationales. Plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales se sont déclarés extrêmement préoccupés par les mesures de réglementations soumises aux Parties et qu'ils considéraient très insuffisantes, par l'absence de leadership de la part de certaines Parties, ainsi que par l'influence inquiétante dont bénéficiait un petit nombre d'entreprises multinationales déterminées à conserver la production de bromure de méthyle. De l'avis d'un de ces représentants, le bromure de méthyle devait être éliminé rapidement, le calendrier d'élimination des HCFC et la période de grâce pour la production de CFC dans les pays en développement devraient être réduits et le problème de la contrebande d'ODS devrait être réglé par une élimination mondiale effective plutôt que par l'application de systèmes d'octroi de licences à l'efficacité douteuse. Un autre représentant a indiqué que les impératifs de l'environnement et le principe de précaution appelaient une accélération radicale de l'élimination des deux types de HCFC, et réclamaient un plan d'action d'urgence à l'échelle mondiale, incluant notamment un calendrier d'élimination accéléré de la production et de la consommation d'ODS, des accords internationaux ayant force exécutoire visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la Convention-cadre concernant les changements climatiques et l'imposition d'une taxe écologique aux producteurs de combustibles fossiles et d'ODS. Un autre représentant a souligné que les dérogations au titre des traitements préalables à l'expédition, de la quarantaine et des utilisations critiques, qui sont proposées pour le bromure de méthyle, constitueraient des échappatoires, grâce auxquelles plus de 50% de la consommation actuelle de bromure de méthyle pourrait se poursuivre indéfiniment.

75. Plusieurs représentants d'organisations gouvernementales ont souligné qu'il existait des solutions de rechange efficaces et rentables, en particulier pour les pays non visés à l'article 5, s'appliquant à de nombreuses utilisations agricoles et ils ont affirmé que seul l'établissement

/...

d'échéances rapprochées d'élimination par les Parties constituerait l'incitation dont bon nombre avaient besoin pour réduire la production et la consommation. En l'absence de telles mesures, l'utilisation du bromure de méthyle se poursuivrait, avec pour conséquences un amincissement considérable de la couche d'ozone et une menace continue contre la santé des agriculteurs et des communautés locales.

76. Un autre représentant d'une organisation non gouvernementale a présenté les activités de son organisation qui avaient pour but de créer des solutions de rechange pour diverses utilisations du bromure de méthyle. Son organisation était d'avis qu'il n'existait, à l'heure actuelle, aucune solution de rechange entièrement efficace et rentable pour un grand nombre d'applications agricoles du bromure de méthyle et que les conclusions affirmant le contraire contenues dans les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique étaient excessivement optimistes.

77. Un représentant d'une autre organisation non gouvernementale a brièvement exposé les activités de son organisation tendant à la mise au point de solutions permettant de renoncer à plusieurs utilisations du bromure de méthyle. Son organisation était d'avis qu'il n'existait pas encore, pour nombre d'applications au bromure de méthyle dans le secteur agricole, de solutions de remplacement donnant vraiment de bons résultats et d'un bon rapport; les rapports pertinents du Groupe de l'évaluation technique et économique qui concluaient le contraire étaient bien trop optimistes.

78. Le représentant du Groupe Dead Sea Bromine a nié les rumeurs qu'un organisme non gouvernemental faisait circuler à la Réunion, alléguant que le Groupe Dead Sea Bromine envisageait de créer un centre de production de bromure de méthyle au Kenya. Le groupe a émis par écrit un démenti de ces rumeurs à la Réunion de Vienne, il y a deux ans, et a confirmé qu'il n'avait aucune intention d'aménager des installations de production au Kenya. Le Groupe Dead Sea Bromine a également opposé un démenti ferme à l'annonce d'une "entente" avec des fonctionnaires du Kenya, comme l'ont prétendu certains autres observateurs dans leurs allocutions.

IV. PRESENTATION DU RAPPORT DES COPRESIDENTS DU GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE ET EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET DES DECISIONS SUR LES AMENDEMENTS ET AJUSTEMENTS À APPORTER AU PROTOCOLE DE MONTREAL PROPOSES PAR LES PARTIES, ET EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES À L'AMELIORATION DU MECANISME DE FINANCEMENT ET AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES, AUX DEMANDES D'UTILISATIONS ESSENTIELLES DE SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE, AUX UTILISATIONS D'IMPORTANCE CRITIQUE EN AGRICULTURE, A LA REGLEMENTATION DU COMMERCE DU BROMURE DE METHYLE AVEC LES ETATS NON PARTIES, À LA REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS DE SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE, À LA MODIFICATION DE LA PRESENTATION DES FORMULAIRES UTILISES POUR LA COMMUNICATION DES DONNEES, AUX PROJETS DE BUDGETS DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LE PROTOCOLE DE MONTREAL, ET AUTRES QUESTIONS.

79. La neuvième Réunion des Parties a entendu un rapport des Coprésidentes du Groupe de travail à composition non limitée des Parties, Mmes Clare Fearnley

/...

(Nouvelle-Zélande) et Catalina Mosler-Garcia (Mexique), sur certains projets de décision déjà recommandés par le Groupe de travail à composition non limitée.

80. Les Coprésidentes ont indiqué que des sous-groupes informels avaient été chargés d'examiner les questions en suspens - réglementation du bromure de méthyle et des HCFC, calendrier d'élimination du tétrachlorure de carbone, système d'autorisation d'importation et agents de transformation - et ont demandé aux animateurs de ces sous-groupes de présenter un rapport.

81. Le représentant du Venezuela, animateur des débats sur la question du bromure de méthyle et des pays visés à l'article 5, a fait savoir que le sous-groupe était parvenu à un consensus à l'issue d'une longue discussion. Il a demandé à la Réunion de bien vouloir entériner ce consensus compte tenu de la difficulté que l'on avait eu à concilier les différents intérêts. Il a ensuite invité un représentant du groupe de négociation à présenter un rapport.

82. Le représentant de l'Australie a déclaré que le groupe de contact était convenu de recommander, en vue de les inclure dans le calendrier d'élimination devant figurer à l'alinéa d) du paragraphe 8 ter de l'article 5 du Protocole, une réduction de 20 % en 2005 et une élimination en 2015. Le niveau de référence, à savoir la moyenne des années 1995 à 1998, ne changerait pas. Le représentant a présenté un projet de décision décrivant les conditions à remplir pour respecter ce calendrier. Le groupe était également convenu de recommander une interdiction du commerce de substances en vrac avec les Etats non Parties, à dater d'une année après l'entrée en vigueur.

83. Le représentant du Royaume-Uni a signalé, à propos des dispositions relatives au bromure de méthyle s'appliquant aux pays visés à l'article 2, que le groupe composé d'Etats visés à l'article 2 partageant les mêmes points de vue avait proposé une réduction de 25 % d'ici à 1999, de 50 % d'ici à 2001 et de 70 % d'ici à 2003, suivie d'une élimination en 2005, sauf pour ce qui était des dérogations pour utilisations critiques. Le groupe était également convenu de recommander à la Réunion d'adopter des projets de décision sur les dérogations au titre de l'emploi de bromure de méthyle pour des utilisations critiques et sur l'utilisation du bromure de méthyle à des fins d'urgence.

84. La Réunion a décidé d'approuver les mesures de réglementation présentées par les deux groupes, ainsi que les décisions correspondantes.

85. S'agissant du tétrachlorure de carbone, le représentant de l'Australie, qui avait animé les débats concernant les étapes intermédiaires devant conduire à l'élimination du tétrachlorure de carbone par les pays visés à l'article 5, a indiqué que malgré de longs débats il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus et que par conséquent l'Australie avait le regret de retirer le projet d'amendement qu'elle avait présenté sur la question.

86. Le représentant de l'Australie, animateur du sous-groupe sur le système d'autorisation, a indiqué qu'à la suite du retrait d'une proposition controversée, un consensus, dont il a donné lecture, avait pu se dégager. La Réunion a approuvé l'amendement et la décision correspondante.

/...

87. S'agissant de la réglementation des HCFC, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé un projet d'amendement destiné à permettre une décision future sur une éventuelle limitation de la production des HCFC cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement. Le représentant a précisé qu'aux yeux de sa délégation, il n'y avait pas de meilleur compromis possible. La Communauté européenne a proposé un amendement analogue qui permettrait de limiter la production, en vertu d'une décision, trois ans après l'entrée en vigueur de l'amendement, précisant que cet amendement avait un caractère habilitant et qu'il n'introduisait aucune nouvelle obligation concernant les HCFC. Le représentant de la Suisse a approuvé ces propositions. Toutefois, certains représentants, dont un représentant qui s'est exprimé au nom du groupe des 77 et de la Chine, ont estimé qu'il n'était pas souhaitable pour le moment d'introduire de nouvelles mesures de réglementation pour les pays visés à l'article 5. En raison de ce désaccord et malgré de nouvelles consultations, les propositions ont été retirées. Le représentant de la Communauté européenne a déclaré que la Communauté et ses Etats membres s'étaient présentés à la neuvième Réunion des Parties avec la ferme conviction qu'il était à la fois possible et indispensable, pour protéger l'environnement, de renforcer la réglementation des HCFC dans les Parties visées à l'article 2 et d'introduire la notion d'une limitation de la production des HCFC dans toutes les Parties. La Communauté et ses Etats membres restaient sur leur position et demanderaient aux Parties de revenir sur la question dans l'avenir.

88. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exprimé le regret que la Réunion n'ait pu accepter la proposition de sa délégation.

89. S'agissant des agents de transformation, la Coprésidente du Groupe de travail à composition non limitée a indiqué que le débat s'était déroulé sur la base d'un projet de décision aux termes duquel après 1997 les agents de transformation ne seraient pas traités de la même manière que les produits intermédiaires ni d'une manière analogue. Des consultations informelles avaient aussi eu lieu sur ce projet de décision, mais malgré de longs débats, aucun consensus ne s'était dégagé. Le représentant de l'Inde, avec l'appui du représentant de la Chine, a présenté une nouvelle proposition sur la question. Le représentant des Etats-Unis a objecté car cette proposition contenait des éléments nouveaux qui n'avaient pas donné lieu à des consultations approfondies. Le représentant de la Communauté européenne a alors présenté un autre projet de décision, à la suite de quoi le Président a demandé à ces représentants de se consulter de nouveau puis de faire rapport. A l'issue de ces nouvelles consultations, le représentant de la Communauté européenne a fait savoir qu'on n'avait pu parvenir à aucun accord et que par conséquent les deux propositions avaient été retirées.

V. RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE D'APPLICATION

90. M. Denis Langlois (Canada), Président du Comité d'application, a indiqué que le Comité s'était réuni trois fois depuis la huitième Réunion des Parties, essentiellement pour examiner deux questions : les renseignements, en rapport avec le non respect des dispositions du Protocole, fournis par la Fédération de Russie, la Lettonie, la Lituanie et la République tchèque, et la révision des formulaires de communication des données. Le Président a appelé

/...

l'attention de la Réunion sur les rapports des réunions du Comité, publiés sous les cotes UNEP/OzL.Pro/ImpCom/17/3, UNEP/OzL.Pro/ImpCom/18/3 et UNEP/OzL.Pro/ImpCom/19/3.

91. S'agissant des questions relatives au non respect des dispositions du Protocole, le Président du Comité d'application a indiqué que la Lettonie et la Lituanie avaient toutes deux présenté un calendrier de ratification des Amendements de Londres et de Copenhague, ainsi que leurs programmes nationaux d'élimination des ODS d'ici l'an 2000, établis en collaboration avec le PNUD et le PNUE. La Fédération de Russie avait remis des données préliminaires sur sa production, sa consommation, ses importations et ses exportations de substances réglementées en 1996, en application de la décision VIII/25 de la huitième réunion de la Conférence des Parties. La Fédération de Russie avait également fait savoir au Comité d'application qu'elle avait mis en place un système de contrôle des importations et des exportations de substances réglementées et qu'elle avait entrepris de mettre fin à ses exportations de substances réglementées à destination de pays non visés à l'article 5, autres que les membres de la Communauté d'Etats indépendants, où ses exportations visaient uniquement à répondre aux besoins nationaux essentiels et n'étaient pas destinées à être réexportées. La Fédération de Russie s'est également efforcée de mettre en place un système de récupération et de recyclage. Sa production de substances réglementées était passée de 40 000 tonnes à 17 000 tonnes depuis 1995 et elle comptait les éliminer complètement d'ici l'an 2000.

D'après les données qu'elle avait communiquées, la République tchèque avait importé 18,6 tonnes de bromure de méthyle en 1995, dont 13,2 tonnes importées au mois de décembre et consommées pour l'essentiel en 1996. En conséquence, bien que les importations de la République tchèque aient dépassé en 1995 le niveau de référence de 10,8 tonnes, niveau auquel la consommation devait être gelée, la consommation moyenne du pays sur les deux années 1995 et 1996 n'avait pas dépassé 9,3 tonnes. Le Comité d'application avait établi des projets de décisions sur l'application du Protocole par les quatre pays susmentionnés et les avait transmis au Groupe de travail à composition non limitée en vue de leur examen par la Réunion des Parties.

92. Le Comité d'application était également saisi de la demande du Brunéi Darussalam à être reclassé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Le Comité était convenu de recommander son reclassement, à la date du 1er janvier 1995, à la neuvième Réunion des Parties.

93. Le Comité avait examiné les formulaires de communication des données, en application de la décision VIII/21 de la huitième Réunion des Parties. Le Comité d'application et le Secrétariat avaient remanié les formulaires en se fondant sur les observations reçues des Parties. La décision correspondante recommandée par le Groupe de travail à composition non limitée concernant la communication des données était fondée sur les recommandations du Comité d'application.

VI. RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL

94. M. David Turner (Royaume-Uni), Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral, a précisé que le comité s'était réuni deux fois dans le courant de l'année et qu'il se réunirait une troisième fois en novembre. Le Comité exécutif avait jusqu'à présent approuvé 193 projets et activités qui devaient

/...

permettre d'éliminer 10 842 tonnes ODP de substances réglementées et il consacrait à leur exécution plus de 85 millions de dollars des Etats-Unis. A l'issue de la réunion de novembre, quelque 190 millions de dollars devraient être engagés, ce qui représentait un progrès important dans l'application de la décision VIII/4, dans laquelle la huitième Réunion des Parties avait demandé au Comité exécutif de s'assurer dans la mesure du possible que la totalité du budget pour 1997-1999 serait engagée d'ici à la fin de 1999. A sa réunion de novembre, le Comité exécutif serait saisi d'un projet particulièrement important soumis par la Chine sur la stratégie proposée dans le secteur des halons et sur laquelle il devra prendre une décision.

95. Le Comité exécutif avait remplacé son sous-comité des questions financières par un sous-comité du contrôle, de l'évaluation et des finances, qui était chargé d'assurer un contrôle, d'examiner les projets d'activité et d'étudier les raisons des retards dans l'exécution des projets. Le Comité avait adopté les principaux éléments du programme de travail en matière de contrôle et d'évaluation pour les 18 prochains mois. Le sous-groupe du Comité exécutif sur le secteur de la production s'était réuni pour mettre au point des directives concernant le secteur de la production et les Parties étaient saisies d'un projet de décision aux termes duquel le Comité était prié d'accélérer les travaux sur cette question. Dans un autre projet de décision, le groupe informel sur le transfert de technologies, créé par la huitième Réunion des Parties, était prié de remettre rapidement son rapport au Comité exécutif et le Comité était prié à son tour d'avancer les travaux dans ce domaine.

96. Le Comité exécutif a continué d'étudier les moyens d'accélérer l'élimination des ODS dans le secteur des petites et moyennes entreprises, par l'entremise d'un groupe de contact présidé par le Vice-Président, M. Marco Gonzalez. On comptait qu'un programme pilote sur les petites et moyennes entreprises serait mis au point à la prochaine réunion.

VII. ADOPTION DES DECISIONS

97. La neuvième Réunion des Parties a adopté un certain nombre de décisions en se fondant sur les recommandations présentées par le Groupe de travail à composition non limitée et ses sous-groupes. Le texte des décisions, tel qu'adopté par consensus, figure au paragraphe 100 plus bas.

98. Les ajustements et amendements apportés au Protocole de Montréal (voir annexes I à IV plus bas) ont été établis à partir du rapport du Groupe de rédaction juridique qui a été présenté par M. Patrick Széll (Royaume-Uni), Président du Groupe, lors de la séance de clôture de la Réunion, le 17 septembre.

99. Présentant son rapport, le Président du Groupe de rédaction juridique a souligné que les ajustements étaient regroupés sous la forme de trois annexes correspondant aux trois catégories de Parties : celles qui avaient ratifié le Protocole exclusivement, celles qui avaient également ratifié l'Amendement de Londres et celles qui avaient en outre ratifié l'Amendement de Copenhague. Il a souligné que la quatrième annexe contenait les amendements à apporter au Protocole. Les sections A, B, E, F de l'article premier découlaient

/...

directement des décisions de la neuvième Réunion des Parties tandis que les sections C et D découlaient logiquement des sections A et B. Les articles 2 et 3 avaient été rédigés en prenant comme exemple les articles correspondants de l'Amendement de Copenhague.

A. Décisions

100. La neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal décide :

Décision IX/1. Nouveaux ajustements concernant les substances de l'annexe A

- D'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et en se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, les ajustements concernant la production des substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole, comme cela est indiqué à l'annexe I du rapport de la neuvième Réunion des Parties;

Décision IX/2. Nouveaux ajustements concernant les substances de l'annexe B

- D'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et en se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, les ajustements, concernant la production des substances réglementées énumérées à l'annexe B du Protocole, comme cela est indiqué à l'annexe II du rapport de la neuvième Réunion des Parties;

Décision IX/3. Nouveaux ajustements et réductions concernant la substance de l'annexe E

- D'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et en se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, les ajustements et réductions concernant la production et la consommation de la substance réglementée figurant à l'annexe E du Protocole, comme cela est indiqué à l'annexe III du rapport de la neuvième Réunion des Parties;

Décision IX/4. Nouvel amendement au Protocole

- D'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, l'Amendement au Protocole de Montréal qui figure à l'annexe IV du rapport de la neuvième Réunion des Parties;

Décision IX/5. Conditions régissant les mesures de réglementation de la substance de l'annexe E dans les pays Parties visés à l'article 5

1. Que l'application du calendrier relatif aux mesures de réglementation énoncées au paragraphe 8 ter d) de l'article 5 du Protocole suppose le respect des conditions suivantes :

/...

- a) Le Fonds multilatéral finance, sous forme de dons, tous les surcoûts convenus des Parties visées au paragraphe 2 de l'article 5 afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation concernant le bromure de méthyle. Tous les projets relatifs au bromure de méthyle donnent droit à un financement, indépendamment de leur rentabilité. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral devrait mettre au point des critères spécifiques et les appliquer aux projets concernant le bromure de méthyle afin de pouvoir déterminer les projets à financer en premier et de s'assurer que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont à même de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le bromure de méthyle;
- b) Tout en notant que le montant total des ressources dont disposera le Fonds multilatéral au cours de l'exercice triennal 1997-1999 est limité aux sommes convenues par la huitième Réunion des Parties, d'accorder sans retard la priorité à l'utilisation des ressources du Fonds multilatéral ayant pour objet l'identification, l'évaluation, l'adaptation et l'expérimentation de solutions de rechange et de produits de remplacement du bromure de méthyle dans les pays Parties visés au paragraphe 1 de l'article 5. Outre les 10 millions de dollars des Etats-Unis convenus par la huitième Réunion des Parties, une somme de 25 millions de dollars des Etats-Unis par an devrait être prévue pour ces activités en 1998 et 1999 afin de faciliter l'adoption, le plus tôt possible, de mesures permettant de respecter les mesures de réglementation convenues concernant le bromure de méthyle;
- c) La reconstitution future du Fonds multilatéral devrait intervenir en tenant compte de la nécessité d'assurer une assistance financière nouvelle et additionnelle satisfaisante permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter les mesures de réglementation convenues concernant le bromure de méthyle;
- d) Les solutions de rechange et les produits de remplacement ainsi que les techniques connexes nécessaires pour permettre le respect des mesures de réglementation convenues concernant le bromure de méthyle devraient faire l'objet d'un transfert rapide à destination des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, en toute équité et dans les conditions les plus favorables possibles, conformément à l'article 10A du Protocole. Le Comité exécutif devrait étudier comment permettre et favoriser l'échange d'informations sur les solutions de remplacement du bromure de méthyle entre Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ainsi qu'entre les Parties non visées audit paragraphe et les Parties qui y sont visées;
- e) Compte tenu de l'évaluation à laquelle procédera le Groupe de l'évaluation technique et économique en 2002, des conditions énoncées au paragraphe 2 de la décision VII/8 de la septième Réunion des Parties, du paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole, des alinéas a) à d) ci-dessus et du fonctionnement du mécanisme de financement en ce qui concerne les questions touchant au bromure de

/...

méthyle, la Réunion des Parties devrait décider en 2003 de nouvelles réductions provisoires concernant expressément le bromure de méthyle applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au-delà de 2005;

2. Que le Comité exécutif devrait, en 1998 et 1999, envisager, dans les limites des ressources financières disponibles, d'approuver des ressources d'un montant suffisant pour les projets concernant le bromure de méthyle présentés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en anticipant sur le calendrier d'élimination convenu;

Décision IX/6. Dérogations pour des utilisations critiques
du bromure de méthyle

1. D'appliquer les critères et procédures ci-après pour l'évaluation d'une utilisation critique du bromure de méthyle aux fins des mesures de réglementation figurant à l'article 2 du Protocole:
 - a) Une utilisation du bromure de méthyle ne sera considérée comme "critique" que si la Partie qui formule la demande détermine que:
 - i) L'utilisation en question est critique, parce que la non disponibilité du bromure de méthyle pour un tel usage créerait un déséquilibre important du marché;
 - ii) Il n'existe pas de solution de rechange techniquement ou économiquement possible, ni de produit de remplacement qui soit acceptable pour l'utilisateur du point de vue de l'environnement ou de la santé, ou convenant aux cultures et aux conditions justifiant la demande.
 - b) La production et la consommation éventuelles du bromure de méthyle pour des utilisations critiques ne seront autorisées que dans les conditions suivantes:
 - i) Toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables ont été prises afin de réduire au minimum les utilisations critiques et toute émission connexe du bromure de méthyle;
 - ii) Le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes dans les stocks existants de matière emmagasinée ou recyclée; il faut également garder à l'esprit les besoins des pays en développement en bromure de méthyle;
 - iii) Il est démontré que des mesures appropriées sont prises pour évaluer les solutions de rechange et les produits de remplacement, les commercialiser et obtenir l'approbation de réglementation nationale pertinente, compte tenu des conditions de la Partie demanderesse et des besoins particuliers des Parties visées à l'article 5, notamment l'absence de ressources financières et de connaissances spécialisées, l'insuffisance des capacités institutionnelles et le manque d'information. Les

/...

Parties non visées à l'article 5 doivent démontrer que des programmes de recherche ont été mis en place pour mettre au point et appliquer les solutions de rechange et les produits de remplacement. Quant aux Parties visées à l'article 5, elles doivent démontrer que des solutions de rechange réalisables seront adoptées, dès qu'il aura été confirmé qu'elles se prêtent aux conditions particulières des Parties et/ou que ces Parties ont sollicité l'assistance du Fonds multilatéral ou d'autres sources en vue d'identifier les différentes options, de les évaluer, de les adapter et d'en faire la démonstration;

2. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier les propositions et de présenter ses recommandations en fonction des critères établis aux paragraphes 1 a) ii) et 1 b) de la présente décision;
3. Que la présente décision ne s'appliquera aux Parties visées aux Articles 2 et 5 qu'après la date d'élimination;

Décision IX/7. Utilisation d'urgence du bromure de méthyle

- De permettre à une Partie de consommer, en situation d'urgence, après en avoir avisé le Secrétariat, du bromure de méthyle en quantité ne dépassant pas 20 tonnes. Le Secrétariat et le Groupe de l'évaluation technique et économique analyseront l'utilisation suivant les critères applicables aux "utilisations critiques du bromure de méthyle" et présenteront leurs conclusions à la réunion suivante des Parties, qui les examinera et donnera les indications appropriées concernant les situations d'urgence qui pourraient se produire à l'avenir, en précisant la pertinence ou la non pertinence de la quantité prescrite de 20 tonnes;

Décision IX/8. Système d'autorisations

Notant qu'aux termes des décisions V/25 et VI/14 A, des systèmes ont été mis en place pour l'échange, l'enregistrement et la communication d'informations relatives à l'échange de substances réglementées, afin de répondre aux besoins nationaux essentiels des Parties visées à l'article 5,

Notant qu'aux termes de la décision VI/14 B, il est demandé que des recommandations soient présentées à la septième Réunion des Parties pour déterminer s'il convient que l'échange de substances réglementées pour répondre aux besoins nationaux essentiels des Parties visées à l'article 5 fasse l'objet de rapports aux termes de l'article 7,

Notant qu'aux termes de la décision VII/9, un système de licences d'importation et d'exportation devra être incorporé dans le Protocole de Montréal d'ici la neuvième Réunion des Parties,

Notant que, comme suite à un rapport du Secrétariat sur les importations et exportations illicites de substances appauvrissant la couche d'ozone, la décision VIII/20 invitait instamment chacune des Parties non visées à l'article 5 à mettre en place un système de validation et d'approbation

/...

préalables de toutes importations de substances réglementées utilisées, recyclées ou régénérées, et à en rendre compte à la neuvième Réunion des Parties,

Notant que la décision VIII/20 demandait également à la neuvième Réunion des Parties d'envisager la mise en place d'un système de validation et d'approbation des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées ou recyclées, en provenance de toutes les Parties,

Notant que la neuvième Réunion des Parties a adopté un amendement au Protocole, visant à exiger de toutes les Parties qu'elles appliquent un système d'autorisation des importations et des exportations,

1. Le système d'autorisation que les Parties devront établir devrait présenter les caractéristiques suivantes :
 - a) faciliter la collecte de renseignements susceptibles d'aider les Parties à se conformer aux exigences de compte rendu pertinentes, aux termes de l'article 7 du Protocole et aux décisions des Parties;
 - b) aider les Parties dans la prévention du trafic illicite de substances réglementées, notamment par notification, par communication de rapports périodiques des pays exportateurs aux pays importateurs, ou en permettant une vérification par recoupement des informations entre pays exportateurs et pays importateurs, selon les cas;
2. En vue d'assurer l'efficacité de la notification, de la transmission des rapports ou de la vérification par recoupement des informations, chacune des Parties communique au Secrétariat, d'ici le 31 janvier 1998, le nom et les coordonnées de la personne à qui ces renseignements et ces demandes doivent être transmis. Le Secrétariat prépare, met à jour et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste complète des coordonnées de ces spécialistes.
3. Que le Secrétariat et les agences d'exécution prennent des mesures pour aider les Parties à établir et à mettre en oeuvre des systèmes nationaux d'autorisation appropriés;
4. Que les Parties visées à l'article 5 peuvent avoir besoin d'assistance dans la conception, l'établissement et l'exploitation d'un tel système d'autorisation et, notant que le Fonds multilatéral a fourni des fonds à de telles activités, que le Fonds multilatéral accorde des fonds supplémentaires appropriés à une telle fin;

Décision IX/9. Réglementation des exportations de produits et de matériel ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et/ou B

1. De recommander que chaque Partie adopte des mesures législatives et administratives, y compris l'étiquetage des produits et du matériel, en vue de réglementer les exportations et les importations, selon le cas, de produits, de matériel, de composants et de techniques qui ne peuvent

/...

continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal, ce afin d'éviter les incidences néfastes de l'exportation de produits et de matériel faisant appel à des techniques obsolètes ou en passe de le devenir du fait qu'elles reposent sur des substances inscrites aux annexes A et B, des incidences qui ne seraient pas conformes à l'esprit du Protocole et notamment à la décision I/12 C de la première Réunion des Parties, tenue à Helsinki, en 1989;

2. De recommander aux Parties non visées à l'article 5 d'adopter des mesures appropriées en vue de réglementer, en coopération avec les Parties importatrices visées à l'article 5, l'exportation de produits et de matériel, autres que des effets personnels, ayant déjà été utilisés et ne pouvant continuer de fonctionner sans un apport de substances inscrites aux annexes A et B du Protocole de Montréal;
3. De recommander aux Parties de faire rapport à la dixième Réunion des Parties sur les mesures prises pour donner suite à la présente décision;

Décision IX/10. Ratification de la Convention de Vienne,
du Protocole de Montréal et des Amendements
de Londres et de Copenhague

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter que nombre de Parties n'ont pas encore ratifié les Amendements de Londres et de Copenhague au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'approuver la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et ses amendements, ou d'y adhérer, étant donné qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone;

Décision IX/11. Données et informations communiquées par les
Parties en application des articles 7 et 9 du
Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction l'application des dispositions du Protocole par les Parties qui ont communiqué des données;
2. De noter avec regret que sur les 152 Parties qui devaient communiquer des données pour 1995, seules 113 l'ont fait à ce jour et que seules 43 Parties ont, à ce jour, communiqué des données pour 1996;
3. De rappeler à toutes les Parties qu'elles sont tenues de se conformer aux dispositions des articles 7 et 9 du Protocole;

/...

Décision IX/12. Composition du Comité d'application

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application;
2. De prolonger d'un an le mandat de l'Allemagne, du Ghana, de l'Indonésie, de la Lituanie et de la République dominicaine, et de choisir la Bolivie, les Etats-Unis d'Amérique, le Kenya, la Lettonie et le Pakistan comme membres du Comité pour un mandat de deux ans;

Décision IX/13. Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

1. D'approuver le choix de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon et de la Suisse comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et le choix du Burkina Faso, de la Chine, du Costa Rica, de l'Inde, de la Jordanie, du Pérou et du Zimbabwe comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an;
2. D'approuver le choix du Costa Rica au poste de président et des Etats-Unis d'Amérique au poste de vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an;

Décision IX/14. Mesures prises pour améliorer le mécanisme de
de financement et le transfert de technologie

1. De noter avec satisfaction les mesures prises par le Comité exécutif pour améliorer le mécanisme de financement et les travaux du Groupe informel sur le transfert de technologie créé en vertu de la décision VIII/7;
2. De prier le Comité exécutif de continuer de prendre des mesures pour améliorer le mécanisme de financement en application de la décision VII/22, et de faire figurer dans le rapport qu'il présente chaque année à la Réunion des Parties une annexe faisant le point de chacune des mesures en cours, ainsi qu'une liste des mesures menées à bien;
3. De prendre note de l'état d'avancement des travaux entrepris à ce jour en application de la recommandation 21 de la décision VII/22;
4. De prier le Comité exécutif de déterminer rapidement, avec l'aide du Groupe informel, quelles mesures peuvent être prises concrètement pour éliminer les obstacles potentiels au transfert de technologies respectueuses de la couche d'ozone vers les Parties visées à l'article 5, sur une base équitable et dans les conditions les plus favorables;
5. De se saisir de cette question à sa dixième Réunion;

Décision IX/15. Secteur de la production

Notant les progrès accomplis dans l'élaboration des principes relatifs au financement du secteur de la production et exposés dans le rapport présenté par le Comité exécutif à la neuvième Réunion des Parties,

Consciente de l'importance d'une élimination, en temps voulu, des substances appauvrissant la couche d'ozone dans les pays visés à l'article 5,

Constatant qu'il importe tout autant de financer la fermeture des installations que la production de produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone,

Consciente de l'importance du transfert de technologie pour la bonne exécution des activités dans le secteur de la production,

- De prier le Comité exécutif d'accélérer la formulation des principes directeurs relatifs au financement du secteur de la production et l'approbation ultérieure de projets pertinents dans ce secteur;

Décision IX/16. Mandat du Comité exécutif*

- De modifier le mandat du Comité exécutif :
 - a) En insérant le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 2 de l'annexe X du rapport de la quatrième Réunion des Parties :

"2 bis. Les membres du Comité exécutif dont le choix a été approuvé par la huitième Réunion des Parties continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1997. Par la suite, la durée du mandat des membres du Comité correspond à l'année civile débutant le 1er janvier de l'année civile suivant la date de leur approbation par la Réunion des Parties";
 - b) En remplaçant le paragraphe 8 par le paragraphe ci-après :

"Le Comité exécutif tient trois réunions par an tout en se ménageant une certaine latitude pour mettre à profit les possibilités offertes par d'autres réunions organisées au titre du Protocole de Montréal pour convoquer des réunions supplémentaires, lorsque des circonstances particulières le justifient";

Décision IX/17. Demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles concernant les utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse

* Le mandat du Comité exécutif, tel que modifié par la présente décision, figure en annexe V au présent rapport.

1. Que pour 1999 et pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, la production et la consommation aux fins d'utilisations essentielles de substances réglementées inscrites aux annexes A et B du Protocole, uniquement lorsqu'il s'agit d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse telles qu'elles sont énumérées à l'annexe IV du rapport de la septième Réunion des Parties, sont autorisées sous réserve des conditions applicables à l'octroi de dérogations pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, qui figurent à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties;
2. Que les données relatives à la consommation et à la production devraient être communiquées chaque année au Secrétariat dans le cadre d'une dérogation globale pour utilisations essentielles, afin que l'on puisse contrôler l'efficacité des stratégies de réduction;
3. De préciser que les dérogations au titre d'utilisations essentielles de substances réglementées en laboratoire et à des fins d'analyse continueront d'exclure la production de produits fabriqués à l'aide de substances de ce type ou en contenant;

Décision IX/18. Demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles, par des Parties non visées à l'article 5, de substances réglementées, pour 1998 et 1999

1. De noter avec satisfaction l'excellent travail du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques;
2. Que les niveaux de production et de consommation nécessaires pour les utilisations essentielles de CFC-11, CFC-12, CFC-113 et CFC-114, pour les inhalateurs à doseur destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, et de halon-2402 destiné à la lutte contre l'incendie, sont autorisés comme spécifié à l'annexe VI du rapport de la neuvième Réunion des Parties, sous réserve des conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28;
3. D'approuver l'autorisation donnée par le Secrétariat d'utiliser à titre d'urgence, pour 1997, 3 tonnes de CFC-12 destinés à du talc stérile en aérosol, suite à la demande de dérogation pour utilisation essentielle présentée par les Etats-Unis d'Amérique;

Décision IX/19. Inhalateurs à doseur

1. De noter avec satisfaction le rapport d'activité présenté par le Groupe de l'évaluation technique et économique en application de la décision VIII/12;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre ses travaux et de présenter son rapport définitif à la dixième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée, en suivant l'approche indiquée au paragraphe 5 de la décision VIII/12 et compte tenu des observations formulées au cours des quinzième et seizième réunions du Groupe de travail à composition non

/...

limitée et à la neuvième Réunion des Parties;

3. De noter que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son comité des choix techniques compétent prévoient qu'il demeure possible que la phase de transition devant aboutir à l'élimination des inhalateurs à doseurs fonctionnant aux CFC arrive pour l'essentiel à son terme dans les pays non visés à l'article 5 d'ici à l'an 2000 et qu'en 2005, les besoins en CFC destinés aux inhalateurs à doseur seront minimes, mais qu'il y a encore à l'heure actuelle de nombreuses incertitudes et qu'il n'est pas possible d'avoir une idée précise des délais;
4. De noter que certaines Parties non visées à l'article 5 sont préoccupées par le fait qu'elles pourraient n'être pas en mesure de procéder aux reconversions aussi rapidement qu'elles le souhaiteraient à moins que leurs fabricants indépendants d'inhalateurs à doseur puissent autoriser les techniques excluant l'emploi des CFC;
5. De prier les Parties non visées à l'article 5 présentant des demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles pour les CFC utilisés dans les inhalateurs à doseur destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques de présenter au Secrétariat de l'ozone une première stratégie nationale ou régionale de transition le 31 janvier 1999 au plus tard en vue de la distribution de cette stratégie à toutes les Parties. Lorsque c'est possible, les Parties non visées à l'article 5 sont encouragées à définir une stratégie initiale de transition et à la présenter au Secrétariat le 31 janvier 1998 au plus tard. Lorsqu'elles définissent une stratégie de transition, les Parties non visées à l'article 5 devraient tenir compte des possibilités en matière de traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques dans les pays qui importent actuellement des inhalateurs à doseur fonctionnant aux CFC, ainsi que du prix de ces traitements;

Décision IX/20. Transfert d'autorisations au titre d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur

1. Que tous les transferts d'autorisations au titre d'utilisations essentielles concernant des CFC destinés aux inhalateurs à doseur sont examinés au cas par cas lors des Réunions des Parties en vue de leur approbation;
2. Nonobstant le paragraphe 1 de la présente décision, de permettre au Secrétariat, en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, d'autoriser une Partie, dans les situations d'urgence, à transférer au profit d'une autre Partie l'autorisation qui lui a été donnée au titre d'utilisations essentielles concernant les CFC destinés à des inhalateurs à doseur, pour la totalité ou une partie du niveau autorisé à condition que :
 - a) Le transfert soit limité au niveau maximum autorisé au préalable pour l'année civile au cours de laquelle doit se tenir la Réunion des Parties suivante;

/...

- b) Les deux Parties intéressées approuvent le transfert;
- c) Le niveau annuel global correspondant aux autorisations consenties à l'ensemble des Parties au titre d'utilisations essentielles de CFC destinés à des inhalateurs à doseur ne se trouve pas augmenté par suite du transfert;
- d) Les opérations de transfert ou de réception soient notifiées par chacune des Parties intéressées au moyen du formulaire de communication des données approuvé par la huitième Réunion des Parties en vertu du paragraphe 9 de la décision VIII/9;

Décision IX/21. Mise hors service des systèmes fonctionnant aux halons utilisés à des fins non essentielles, dans les Parties non visées à l'Article 5

Notant que, dans son rapport de 1994, le Groupe de l'évaluation scientifique a considéré que la mise hors service et la destruction des halons venaient au deuxième rang parmi les méthodes de réduction de la teneur en chlore et en brome de la stratosphère susceptibles d'être les plus bénéfiques pour l'environnement, mais que le Groupe de l'évaluation technique et économique a conclu que cette méthode, si elle était applicable sur le plant technique, ne pouvait pas être envisagée à cette date;

Notant que la septième Réunion des Parties a pris des décisions concernant la réglementation du bromure de méthyle qui correspondaient à la méthode jugée par le Groupe de l'évaluation scientifique comme celle qui présentait le plus d'avantages du point de vue écologique à cette date,

Notant également que les Parties envisagent de prendre d'autres mesures de réglementation du bromure de méthyle,

Constatant que depuis 1994 certaines Parties ont pris des mesures pour mettre hors service et commencer à détruire les halons destinés à des utilisations non essentielles,

Constatant que l'appauvrissement de la couche d'ozone demeure une grande préoccupation écologique et que les concentrations atmosphériques de halons continuent de croître,

Constatant que le Groupe de l'évaluation technique et économique effectue actuellement, en application de la décision VIII/17, une étude des quantités de halons dont on pourra disposer à l'avenir pour satisfaire les demandes d'utilisations aux fins d'applications critiques,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner la possibilité de demander la mise hors service, à une date plus avancée que prévu, dans les Parties non visées à l'article 5, de tous les systèmes fonctionnant aux halons et utilisés à des fins non essentielles et la destruction ou le redéploiement ultérieurs des stocks de halons non destinés à des utilisations d'importance critique pour lesquels aucune

/...

solution de remplacement n'a été trouvée, en gardant présent à l'esprit les besoins en halons des Parties visées à l'article 5. Lorsqu'il effectuera cet examen, le Groupe de l'évaluation technique et économique évaluera aussi l'efficacité des substituts des halons, l'expérience acquise concernant les mesures susceptibles d'assurer la sécurité et de limiter au maximum les émissions de halons au cours des mises hors service et l'expérience accumulée concernant le coût et l'efficacité du stockage des halons avant leur destruction et les activités de destruction des halons entreprises à ce jour;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport à ce sujet à la dixième Réunion des Parties;

Décision IX/22. Codes douaniers

1. D'exprimer sa satisfaction au Fonds multilatéral, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Institut de Stockholm pour l'environnement pour les informations utiles contenues dans la publication intitulée Monitoring Imports of Ozone-Depleting Substances: A Guidebook, dans laquelle sont exposées les possibilités et les limites de l'utilisation des codes douaniers pour suivre les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS);
2. De recommander cet ouvrage comme guide aux Parties qui cherchent à se renseigner sur la question;
3. Pour faciliter la coopération entre les services douaniers et les services chargés du contrôle des substances appauvrissant la couche d'ozone et assurer le respect des conditions prescrites pour l'obtention des autorisations d'importation, de prier le Directeur exécutif du PNUE :
 - a) De prier l'Organisation mondiale des douanes de réviser sa décision du 20 juin 1995, dans laquelle elle recommandait l'adoption d'un code commun à tous les pays pour tous les HCFC sous la rubrique 2903.49, et de recommander à la place des codes nationaux distincts sous la rubrique 2903.48 pour les HCFC les plus couramment utilisés (HCFC-21, HCFC-22, HCFC-31, HCFC-123, HCFC-124, HCFC-133, HCFC-141b, HCFC-142b, HCFC-225, HCFC-225ca et HCFC-225cb, par exemple);
 - b) De demander en outre à l'Organisation mondiale des douanes de mettre au point, en collaboration avec les principaux fournisseurs d'ODS, une liste de contrôle dans laquelle figureraient les codes douaniers correspondant aux ODS communément commercialisées sous forme de mélanges et de distribuer cette liste aux Parties au Protocole de Montréal, par l'intermédiaire du PNUE, en vue de son utilisation par les services douaniers nationaux et par les services chargés du contrôle des ODS, afin d'assurer le respect des conditions prescrites pour l'obtention des autorisations d'importation;
4. De prier toutes les Parties disposant d'installations de production d'ODS de demander instamment à leurs entreprises de production de coopérer sans réserve avec l'Organisation mondiale des douanes à l'élaboration de cette liste de contrôle;

/...

Décision IX/23. Quantités de CFC disponibles

1. De noter que bien qu'il ait été mis fin au 1er janvier 1996 à la production et à la consommation de CFC dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, les CFC continuent d'être disponibles en quantités relativement importantes dans un certain nombre de ces Parties, empêchant que cessent dans les délais requis l'utilisation et les émissions de CFC;
2. De noter que des renseignements donnent à penser que le commerce illicite de CFC contribue au maintien de l'offre et par conséquent à un accroissement inutile des atteintes à la couche d'ozone;
3. De noter qu'en dehors des utilisations faisant l'objet de dérogations convenues, le maintien de l'offre de nouveaux CFC n'est plus nécessaire, des solutions de remplacement acceptables sur les plans technique et économique étant largement disponibles;
4. De prier les Parties non visées à l'article 5 d'envisager d'interdire la mise sur le marché et la vente de CFC vierges, sauf pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et permettre les autres utilisations faisant l'objet de dérogations. Les Parties peuvent aussi envisager d'étendre cette interdiction à d'autres substances énumérées aux annexes A et B du Protocole de Montréal et aux substances récupérées, recyclées et régénérées, à condition que des mesures adéquates soient prises pour assurer leur élimination;
5. De prier les Parties intéressées de faire rapport au Secrétariat avant la onzième Réunion des Parties sur les mesures prises en vertu de la présente décision;

Décision IX/24. Réglementation des nouvelles substances susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone

1. Que toute Partie puisse signaler à l'attention du Secrétariat l'existence de nouvelles substances qui, selon elle, sont susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone et risquent de faire l'objet d'une production importante mais qui ne figurent pas parmi les substances réglementées au titre de l'article 2 du Protocole;
2. De prier le Secrétariat de transmettre aussitôt cette information au Groupe de l'évaluation scientifique et au Groupe de l'évaluation technique et économique;
3. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique d'effectuer une évaluation du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de toute substance de ce type dont l'existence aurait été portée à sa connaissance par les Parties ou par une autre source, de transmettre cette information au Groupe de l'évaluation technique et économique dans les meilleurs délais et de faire rapport à la réunion ordinaire suivante des Parties;
4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire

/...

rapport à chaque réunion ordinaire des Parties sur toute nouvelle substance de ce type dont l'existence aurait été portée à sa connaissance par les Parties ou par une autre source et dont le Groupe de l'évaluation scientifique a estimé qu'elle présentait un potentiel important d'appauvrissement de la couche d'ozone. Le rapport du Groupe comportera une évaluation de l'étendue de l'utilisation, potentielle et effective, de chaque substance et, le cas échéant, des solutions de remplacement possibles, ainsi que des recommandations sur les mesures que les Parties devraient envisager de prendre;

5. De prier les Parties de décourager la mise au point et la promotion de nouvelles substances présentant un potentiel important d'appauvrissement de la couche d'ozone et de technologies faisant appel à ces substances, ainsi que l'emploi de ces substances dans diverses applications;

Décision 9/25. Rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère mondiale

1. De noter la déclaration des coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique selon laquelle l'évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone serait prête au mois d'octobre 1998, comme l'avait demandé la septième Réunion des Parties dans sa décision VII/34, mais le rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère mondiale, établi en application de la même réunion, ne serait pas prêt avant mars 1999;
2. D'approuver la date du 31 mars 1999 pour la présentation du rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère mondiale;

Décision IX/26. Demande d'inscription de la République de Moldova sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

D'accéder à la demande de la République de Moldova, qui souhaite être inscrite sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal, compte tenu du fait que ce pays est classé parmi les pays en développement par la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques et parmi les pays bénéficiaires nets par le Programme des Nations Unies pour le développement;

Décision IX/27. Demande d'inscription de l'Afrique du Sud sur la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

Notant que l'Afrique du Sud est classée parmi les pays en développement par le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Notant que l'Afrique du Sud est considérée comme un pays en développement dans tous les autres accords et protocoles internationaux relatifs à l'environnement auxquels elle est partie et dans lesquels cette distinction est faite,

/...

Notant que le niveau annuel calculé de consommation de substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole de Montréal par l'Afrique du Sud était inférieur à 0,3 kg par habitant à la date où l'Afrique du Sud a adhéré au Protocole de Montréal,

Notant que l'Afrique du Sud s'est à ce jour, acquittée intégralement des obligations qui lui incombent en vertu des amendements en vigueur au Protocole de Montréal et qu'elle s'engage à ne pas recommencer à produire ou à consommer des substances éliminées au titre de ces amendements,

Notant que l'Afrique du Sud s'est engagée à ne pas demander d'assistance financière au Fonds multilatéral pour lui permettre de respecter les engagements pris par les pays développés avant la neuvième Réunion des Parties,

- D'accepter le classement de l'Afrique du Sud parmi les pays en développement aux fins du Protocole de Montréal;

Décision IX/28. Nouveaux formulaires de communication des données en application de l'article 7 du Protocole

1. De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Comité d'application et le Secrétariat concernant la révision et la refonte des formulaires de présentation des données devant être communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
2. De noter que la communication des données est une question importante et qu'il s'agit d'un domaine auquel les Parties pourraient envisager de porter une plus grande attention;
3. D'approuver les formulaires révisés de communication des données, établis conformément aux dispositions du Protocole relatives à la communication de données. Ces formulaires figurent à l'annexe VII du rapport de la neuvième Réunion des Parties;
4. De rappeler la décision IV/10 et le paragraphe 3 de la décision IX/17 et de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir, en coopération avec le Centre pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, une liste des mélanges dont on sait qu'ils contiennent des substances réglementées en indiquant la proportion de chacune des substances réglementées présentes dans ces mélanges. La liste devrait contenir en particulier des renseignements sur les mélanges réfrigérants et sur les solvants. Le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait communiquer ces renseignements aux Parties à la dix-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée puis chaque année après cette réunion;
5. De prier le Centre pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'aide des rapports dont il dispose et de la base de données sur disquette du centre d'information ActionOzone, d'établir, en collaboration avec les autres organismes d'exécution et avec le secrétariat du Fonds multilatéral, un manuel sur la communication de données contenant des renseignements destinés à aider

/...

toutes les Parties dans ce domaine. Ces renseignements devraient notamment comporter une description des techniques de collecte de données, une liste des appellations commerciales recensées par le Groupe de l'évaluation technique et économique, les codes de la nomenclature douanière (le cas échéant), et des indications sur les secteurs industriels susceptibles d'utiliser ces produits;

6. De préciser que, aux fins de la collecte de données uniquement, lorsqu'elles communiqueront des données sur la consommation de bromure de méthyle aux fins de quarantaine et d'application préalable à l'expédition, les Parties indiqueront le volume de la consommation (à savoir importations plus production moins exportations), et non de "l'utilisation" effective;
7. De noter que les formulaires révisés figurant en annexe VII au rapport de la neuvième Réunion des Parties, une fois complétés, satisfont largement aux obligations qui incombent aux Parties en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal, à l'exclusion des dérogations au titre d'utilisations essentielles;

Décision IX/29. Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Lettonie

1. De prendre note du calendrier de ratification de l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal présenté par la Lettonie et de prier instamment la Lettonie de ratifier cet amendement au mois d'octobre 1997 au plus tard, comme indiqué dans ce calendrier;
2. De noter que, d'après les renseignements figurant dans le programme par pays de la Lettonie pour l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ce pays se trouve en situation de non respect du Protocole de Montréal en 1997 et risque de se trouver à nouveau en situation de non respect en 1998, de sorte que le Comité d'application pourrait avoir à revenir sur cette question en 1998;
3. De recommander que, vu l'engagement pris par la Lettonie, tel qu'il ressort de son programme par pays ainsi que de ses communications officielles avec les Parties effectuées en application de la décision VIII/22, une assistance internationale, en particulier de la part du Fonds pour l'environnement mondial, soit envisagée favorablement afin de mettre à la disposition de la Lettonie des fonds qui lui permettront de financer, dans le cadre de son programme par pays, des projets visant à éliminer dans le pays les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Lettonie;

Décision IX/30. Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Lituanie

1. De prendre note du calendrier de ratification de l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal présenté par la Lituanie et de prier instamment

/...

la Lituanie de ratifier cet amendement en septembre 1997, comme indiqué dans ce calendrier;

2. De noter que, d'après les informations figurant dans le programme par pays de la Lituanie pour l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, ce pays se trouve en situation de non respect du Protocole de Montréal en 1997 et risque de se trouver à nouveau en situation de non respect en 1998, de sorte que le Comité d'application pourrait avoir à revenir sur cette question en 1998;
3. De recommander que, vu l'engagement pris par la Lituanie, tel qu'il ressort de son programme par pays ainsi que de ses communications officielles avec les Parties effectuées en application de la décision VIII/23, une assistance internationale, en particulier de la part du Fonds pour l'environnement mondial, soit envisagée favorablement afin de mettre à la disposition de la Lituanie des fonds qui lui permettront de financer, dans le cadre de son programme par pays, des projets visant à éliminer dans le pays les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. De suivre la situation en ce qui concerne l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Lituanie;

Décision IX/31. Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Fédération de Russie

1. De prendre note des renseignements détaillés communiqués par la Fédération de Russie en application de la décision VIII/25 de la huitième Réunion des Parties et concernant : le volume des importations et des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits contenant de telles substances; des données sur la nature de ces substances (substances vierges, récupérées, recyclées, régénérées, réutilisées, utilisées comme intermédiaires); des précisions sur les fournisseurs, les pays destinataires et les conditions de livraison desdites substances en 1996;
2. De noter avec satisfaction les éclaircissements fournis par certaines des Parties mentionnées par la Fédération de Russie dans la documentation qu'elle a remise au Comité d'application, au sujet des importations de substances appauvrissant la couche d'ozone en provenance de la Fédération de Russie et/ou des exportations de ces substances à destination de ce pays en 1996;
3. De prendre note des renseignements communiqués par la Fédération de Russie en réponse à la demande formulée à sa dix-septième réunion par le Comité d'application qui souhaitait savoir de quelle manière la Fédération de Russie s'employait à utiliser au mieux ses installations de recyclage pour répondre à ses besoins intérieurs et diminuer la production de nouveaux CFC;
4. Que la Fédération de Russie se trouvait dans une situation de non respect du Protocole de Montréal en 1996, comme il avait été noté dans la décision VIII/25, et qu'elle risquait de se trouver à nouveau dans une situation de non respect en 1997, de sorte que le Comité d'application

/...

pourrait avoir à revenir sur cette question le moment venu;

5. De noter également que la Fédération de Russie avait exporté des substances vierges et des substances régénérées vers certaines Parties visées à l'article 5 et vers des Parties non visées à l'article 5 et que ces Parties avaient importé de Fédération de Russie de petites quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone en 1996;
6. De noter en outre que la Fédération de Russie avait commencé à appliquer son système de contrôle des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone en juillet 1996 en s'abstenant d'exporter des substances de ce type, qu'elles soient déjà utilisées, vierges, recyclées ou régénérées, à destination de Parties, à l'exception des Parties visées à l'article 5 et des Parties qui sont membres de la Communauté d'Etats indépendants, y compris le Bélarus et l'Ukraine, conformément à la décision VII/18;
7. Compte tenu des renseignements sur la récupération et le recyclage en Fédération de Russie présentés par le représentant de ce pays, on devrait continuer d'envisager favorablement une assistance internationale, en particulier de la part du Fonds pour l'environnement mondial, afin de mettre à la disposition de la Fédération de Russie des fonds qui lui permettraient de financer des projets visant à appliquer le programme d'élimination de la production et de la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le pays;
8. De suivre la situation en ce qui concerne l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Fédération de Russie;

Décision IX/32. Non respect par la République tchèque du gel de la consommation de bromure de méthyle en 1995

1. De noter qu'en 1995 la République tchèque n'a pas respecté le gel de la consommation de bromure de méthyle. D'après les renseignements communiqués par la République tchèque, un total de 11,16 tonnes ODP de bromure de méthyle ont été importées en 1995 et sur ce total 7,9 tonnes ODP ont été consommées en 1996; aucune importation de bromure de méthyle n'a eu lieu en 1996;
2. De noter que, en conséquence, en 1995, la République tchèque a dépassé le volume maximum des importations de bromure de méthyle autorisées en vertu du gel, à savoir 6 tonnes ODP, mais que la consommation moyenne annuelle de ce pays pour les années 1995 et 1996 était inférieure à ce niveau;
3. Qu'il n'y avait lieu de prendre aucune mesure concernant cet incident mais que la République tchèque devait veiller à ce que ce type de situation ne se reproduise pas à l'avenir;

/...

Décision IX/33. Demande présentée par le Brunéi Darussalam aux fins d'être reclassé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'Article 5

1. De rappeler l'alinéa c) de la décision VI/5 prise par la sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, aux termes duquel, par souci de précision, les Parties sont autorisées à corriger les données qu'elles ont communiquées concernant telle ou telle année, mais aucun changement de classification n'est autorisé pour l'année sur laquelle portent les corrections;
2. De prendre note des données révisées relatives à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone communiquées par le Brunéi Darussalam pour 1994 et qui font apparaître une consommation par habitant, en 1994, inférieure à la limite autorisée pour figurer parmi les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5;
3. De prendre note également des données relatives à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone communiquées par le Brunéi Darussalam pour 1995 et qui font apparaître une consommation par habitant, en 1995, inférieure à la limite autorisée pour figurer parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'Article 5;
4. De reclasser le Brunéi Darussalam parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, avec effet au 1^{er} janvier 1995, sur la base des données communiquées par ce pays pour 1995;

Décision IX/34. Respect des dispositions du Protocole de Montréal

- De rappeler à toutes les Parties qu'en vertu de leur décision IV/14, prise à la quatrième Réunion des Parties, les Parties avaient décidé de préciser comme suit, aux fins de l'article 7, la distinction à faire entre les cas de transit de substances réglementées par un pays tiers et les cas d'importation suivie de réexportation :
 - a) Dans le cas du transit de substances réglementées par un pays tiers, il a été précisé que le pays d'origine des substances réglementées est considéré comme l'exportateur et le pays de destination finale est considéré comme l'importateur. En pareil cas, la communication des données incombe au pays d'origine en qualité d'exportateur et au pays de destination finale en qualité d'importateur;
 - b) Dans les cas d'importation et de réexportation, il a été précisé que l'importation et la réexportation devraient être considérées comme deux transactions distinctes; le pays d'origine déclarerait l'expédition vers le pays de destination intermédiaire, lequel déclarerait ensuite l'importation en provenance du pays d'origine et l'exportation vers le pays de destination finale, tandis que le pays de destination finale déclarerait l'importation;

/...

Décision IX/35. Révision de la procédure applicable
en cas de non respect

Rappelant la procédure applicable en cas de non respect, adoptée par la quatrième Réunion des Parties dans sa décision IV/5,

Notant que ladite procédure n'a pas été révisée depuis son adoption en 1992,

Constatant que pour assurer la bonne application du Protocole, il convient de revoir régulièrement la procédure,

Constatant également qu'il est d'une importance fondamentale d'assurer le respect des dispositions du Protocole de Montréal et d'apporter une assistance aux Parties à cette fin,

1. De créer un Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la procédure applicable en cas de non respect, composé de juristes et d'experts techniques au nombre de 14 - sept représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et sept les Parties non visées à l'article 5 - qui sera chargé de revoir la procédure applicable en cas de non respect du Protocole de Montréal et de formuler, en vue de leur examen par les Parties, des conclusions et recommandations appropriées sur la nécessité et les modalités d'une élaboration plus poussée et d'un renforcement de la procédure;
2. De choisir les sept Parties suivantes - Australie, Canada, Communauté européenne, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suisse - pour représenter les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les sept Parties suivantes - Argentine, Botswana, Chine, Géorgie, Maroc, Sri Lanka et Sainte-Lucie - pour représenter les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au sein du Groupe de travail spécial composé de juristes et d'experts techniques sur la procédure applicable en cas de non respect du Protocole.
3. De noter que le Groupe de travail spécial composé de juristes et d'experts techniques sur la procédure applicable en cas de non respect choisira deux coprésidents, l'un parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, l'autre parmi les Parties non visées à l'article 5.
4. D'adopter le calendrier de travail ci-après, auquel se conformera le Groupe de travail spécial composé de juristes et d'experts techniques sur la procédure applicable en cas de non respect;
 - a) 1er novembre 1997 : chacune des Parties désignées est invitée à faire connaître au Secrétariat le nom de son représentant auprès du Groupe de travail spécial;

/...
/...

- b) 1er janvier 1998 : toutes les Parties sont également invitées à remettre au Secrétariat toute observation ou toute proposition qu'elles souhaiteraient voir examiner par le Groupe de travail spécial;
 - c) Le Groupe de travail spécial se réunira pendant les trois jours qui précéderont immédiatement la septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal. Il présentera un bref rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à la septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
 - d) Le Groupe de travail spécial se réunira pendant les trois jours qui précéderont immédiatement la dixième Réunion des Parties. Il présentera un rapport sur les résultats de ses travaux, y compris les conclusions et recommandations qu'il aurait à formuler;
 - e) Le Groupe peut aussi envisager de conduire d'autres travaux par correspondance ou tout autre moyen qu'il jugerait approprié;
5. De demander au Groupe de travail spécial composé de juristes et d'experts techniques sur la procédure applicable en cas de non respect, lorsqu'il reverra la procédure :
- a) D'examiner toute proposition présentée par les Parties en vue de renforcer la procédure de non respect, notamment concernant les modalités de déclenchement des mesures figurant sur la liste indicative en cas de manquement aux dispositions du Protocole répété et de grande importance, le but étant d'assurer la mise en conformité avec les dispositions du Protocole dans des délais rapides.
 - b) D'examiner toute proposition présentée par les Parties en vue d'accroître l'efficacité du fonctionnement du Comité d'application, y compris concernant la communication de données et la conduite de ses travaux;
6. D'examiner et d'adopter, à la dixième Réunion des Parties, toute décision appropriée, après examen des travaux du Groupe de travail spécial composé de juristes et d'experts techniques sur la procédure applicable en cas de non respect, y compris ses conclusions et/ou recommandations;
7. De noter que la révision de la "Liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en ce qui concerne le non respect des dispositions du Protocole. est exclue du mandat du Groupe de travail spécial;

Décision IX/36. Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

- D'approuver le choix de MM. V. Anand (Inde) et Jukka Uosukainen (Finlande) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour 1998;

/...
/...

Décision IX/37. Questions financières : rapport financier
et budgets

1. De prendre acte du rapport financier relatif au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1996, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro.9/5;
2. De prier instamment toutes les Parties de verser promptement les contributions qu'elles doivent et également de verser à l'avenir leurs contributions promptement et en totalité, conformément au barème des contributions figurant à l'annexe VIII du rapport de la neuvième Réunion des Parties;
3. D'approuver les budgets révisés d'un montant de 3 679 704 dollars des Etats-Unis pour 1998 et de 3 615 740 dollars des Etats-Unis pour 1999, tels qu'ils figurent à l'annexe IX du rapport de la neuvième Réunion des Parties;
4. D'encourager les Parties non visées à l'article 5 de continuer à apporter un concours financier à leurs ressortissants membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires pour leur permettre de continuer de prendre part aux activités d'évaluation prévues par le Protocole;
5. Ayant à l'esprit le mandat énoncé à l'annexe V du rapport de la huitième Réunion des Parties et approuvé par la décision VIII/19, en particulier en ce qui concerne la composition des groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires et le nombre de leurs membres :
 - a) D'exprimer le désir de s'acheminer vers une situation telle que tous les experts des pays en développement et des pays à économie en transition au sein des groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires puissent bénéficier d'un appui financier pour pouvoir prendre part aux réunions de ces groupes et organes.
 - b) De noter que les budgets pour les années 1998 et 1999 donnent raisonnablement à penser qu'aucune demande présentée par les experts des pays en développement et des pays à économie en transition faisant partie de ces groupes ou organes ne se verra refusée;
6. De prier le Secrétariat de faire rapport à la dixième Réunion des Parties sur l'utilisation des fonds destinés à la participation d'experts de pays en développement et de pays à économie en transition aux réunions des groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires;
7. De prendre note du rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'utilisation qui a été faite des 13 % prélevés au titre des dépenses d'appui au programme; de prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de veiller à ce que les dépenses qui sont imputées à ce titre sur le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal soient consacrées intégralement à l'appui au Protocole et à son secrétariat; et de présenter à la dixième Réunion des Parties un rapport final à ce sujet;

/...

/...

Décision IX/38. Contributions dues et non versées au Fonds multilatéral par des Parties non visées à l'article 5 et n'ayant pas ratifié l'Amendement de Londres

1. De convenir, à titre de mesure exceptionnelle, de ne pas demander le versement des arriérés de contributions au Fonds multilatéral figurant à l'annexe X du rapport de la neuvième Réunion des Parties;
2. De convenir que la question de la dispense de versement des contributions dues au Fonds multilatéral et mises en recouvrement avant la date de la ratification de l'Amendement de Londres par toute Partie intéressée ne sera pas soulevée et que la présente décision ne sera pas citée comme précédent dans l'avenir;

Décision IX/39. Remboursement des contributions versées par Chypre au Fonds multilatéral

- Que le montant déjà versé par Chypre au Fonds multilatéral ne sera pas remboursé.

Décision IX/40. Dixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

1. De réaffirmer la décision VII/38 de la septième Réunion des Parties, par laquelle les Parties ont décidé que la dixième Réunion des Parties se tiendrait en Egypte en 1998;
2. De convoquer la dixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal au Caire, en novembre 1998;

B. Observations formulées lors de l'adoption des décisions

Mesures prises pour améliorer le mécanisme de financement et le transfert de technologie (décision IX/14)

101. A la suite de l'adoption de la décision IX/14, le représentant de Maurice s'est inquiété de la lenteur avec laquelle étaient appliquées les 21 mesures destinées à améliorer le fonctionnement du mécanisme de financement, approuvées par la septième Réunion des Parties dans sa décision VII/22. Il a demandé au Comité exécutif de veiller à ce qu'un programme d'action prévoyant des délais précis soit établi en vue d'être examiné par les Parties à la première occasion, à savoir à la septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Demandes de dérogation au titre d'utilisations essentielles, par des Parties non visées à l'article 5, de substances réglementées, pour 1998 et 1999 (décision IX/18)

102. L'Afrique du Sud ayant été reclassée parmi les Parties pays en développement, la Réunion des Parties a décidé de ne pas donner suite à la demande de dérogation pour utilisations essentielles recommandée pour ce pays

/...
/...

et qui apparaît à l'annexe I des projets de décisions transmis à la neuvième Réunion des Parties par le Groupe de travail à composition non limitée.

103. Le projet de décision correspondant, ainsi que le tableau amendé indiquant les dérogations consenties au titre d'utilisations essentielles, a été adopté en tant que décision IX/18.

Inhalateurs à doseur (décision IX/19)

104. Le représentant de l'Inde, sans faire objection à la décision relative aux inhalateurs à doseur, a toutefois rappelé que, de l'avis de sa délégation, les questions relatives au coût, à la disponibilité, au transfert de technologie, aux incidences des diverses politiques sur l'élimination des ODS, au passage à des traitements ne faisant pas appel aux CFC et aux conséquences pour les patients des pays visés à l'article 5 n'avaient pas été traitées comme il convenait dans le rapport correspondant du Groupe de l'évaluation technique et économique.

Mise hors service des systèmes fonctionnant aux halons utilisés à des fins non essentielles, dans les Parties non visées à l'article 5 (décision IX/21)

105. La neuvième Réunion des Parties a pris note d'une déclaration du représentant de l'Ouganda selon lequel les deuxième et troisième alinéas du préambule de la décision IX/21 n'avaient pas lieu de figurer dans la décision et devraient être supprimés.

Respect des obligations découlant du Protocole de Montréal par la Lituanie (décision IX/30)

106. Sur proposition du représentant de la Lituanie, la neuvième Réunion des Parties a décidé de remplacer les mots "avant septembre 1997", dans le paragraphe 1 du projet de décision sur la question, par les mots "en septembre 1997".

107. Le projet de décision, tel qu'amendé, a été adopté en tant que décision IX/30.

Respect des dispositions du Protocole de Montréal (décision IX/34)

108. Le représentant de l'Inde a déclaré que selon l'interprétation de sa délégation, si des navires transportant des ODS se contentaient d'utiliser des installations portuaires et si les ODS en question ne pénétraient pas dans le pays, le mouvement serait considéré comme un transit. Toutefois, si ces ODS pénétraient dans le pays, le mouvement serait considéré comme une importation.

/...
/...

VIII. QUESTIONS DIVERSES

Nomination des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques

109. Sur recommandation des Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, la neuvième Réunion des Parties est convenue de nommer Mme Zhang Shiqui (Chine) Coprésidente du Comité des options économiques.

110. Egalement sur recommandation des Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, la neuvième Réunion des Parties est convenue de nommer M. Thomas Bachelor (Nouvelle-Zélande) au poste laissé vacant par M. Jonathan Banks, qui a quitté le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour des raisons personnelles. A cette occasion, les Parties ont exprimé leurs remerciements à M. Bank pour le travail qu'il a accompli en tant que Coprésident du Comité.

Déclaration sur les hydrochlorofluorocarbones

111. A la séance de clôture de la Réunion, le représentant de la Communauté européenne a donné lecture d'une déclaration des pays suivants sur les HCFC : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Botswana, Communauté européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Namibie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

112. Comme convenu par les Parties, le texte de la déclaration est joint en annexe au présent rapport (annexe XI).

Déclaration sur le bromure de méthyle

113. A la séance de clôture de la Réunion, le représentant de la Colombie a donné lecture d'une déclaration des pays ci-après sur le bromure de méthyle : Bolivie, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Ghana, Islande, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Venezuela.

114. Comme convenu par les Parties, le texte de la déclaration est joint en annexe au présent rapport (annexe XII).

Remerciements adressés au Gouvernement canadien

115. Les Parties ont exprimé leurs remerciements au Gouvernement canadien pour les dispositions prises en vue de la Réunion et l'accueil chaleureux qu'il a réservé aux participants.

Remerciements adressés au World Children's Choir

116. Les Parties ont également exprimé leurs remerciements au World Children's Choir de Washington (Etats-Unis) qui a produit un disque intitulé "For the

/...
/...

Beauty of the Earth" à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Protocole de Montréal et du vingt-cinquième anniversaire de la création du PNUE et a fait don au PNUE de 1000 exemplaires.

IX. ADOPTION DU RAPPORT

117. Le présent rapport a été adopté sur la base du projet de rapport présenté à la réunion.

X. CLOTURE DE LA REUNION

118. Après les échanges de civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la neuvième Réunion des Parties à 21 h 5, le 17 septembre 1997.

/...
/...

Annexe I

AJUSTEMENTS DECIDES A LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES CONCERNANT
LES SUBSTANCES REGLEMENTEES DE L'ANNEXE A

Article 5, paragraphe 3

A la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole
ajouter les mots suivants :

en ce qui concerne la consommation

Ajouter l'alinéa ci-après au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole :

c) S'il s'agit des substances réglementées de l'annexe A, soit la
moyenne de son niveau calculé de production annuelle pour la période
allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de production de
0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer
si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la
production.

/...
/...

Annexe II

AJUSTEMENTS DECIDES A LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES CONCERNANT
LES SUBSTANCES REGLEMENTEES DE L'ANNEXE B

Article 5, paragraphe 3

Ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole :

en ce qui concerne la consommation

Ajouter l'alinéa ci-après au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole :

d) S'il s'agit de substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de production annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de production de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la production.

/...
/...

Annexe III

AJUSTEMENTS DECIDES A LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES CONCERNANT
LA SUBSTANCE REGLEMENTEE DE L'ANNEXE E

A. Article 2H : Bromure de méthyle

1. Remplacer les paragraphes 2 à 4 de l'article 2H du Protocole par les paragraphes suivants :
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1999, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2001, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 50 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 50 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2003, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 30 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 30 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.
5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance

/...
/...

réglementée de l'annexe E n'excède pas zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1991. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles pour l'agriculture.

2. Le paragraphe 5 de l'article 2H devient le paragraphe 6.

B. Article 5, paragraphe 8 ter d)

1. Après le paragraphe 8 ter d) i) de l'article 5 du Protocole insérer ce qui suit :

ii) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2005, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 80 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;

iii) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de production et de production de la substance réglementée de l'annexe E soient nuls. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production et de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles;

2. Le paragraphe 8 ter d) ii) de l'article 5 du Protocole devient le paragraphe 8 ter d) iv).

/...
/...

Annexe IV

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL ADOPTE PAR
LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES

ARTICLE PREMIER : AMENDEMENT

A. Article 4, paragraphe 1 qua.

Après le paragraphe 1 ter de l'article 4 du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

1 qua. Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation de la substance réglementée de l'annexe E en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

B. Article 4, paragraphe 2 qua.

Après le paragraphe 2 ter de l'article 4 du Protocole insérer le paragraphe suivant :

2 qua. Un an après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'exportation de la substance réglementée de l'annexe E vers un Etat non Partie au présent Protocole.

C. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer :
du Groupe II de l'annexe C

par :

du Groupe II de l'annexe C et à l'annexe E

D. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer :
de l'article 2G

par :

des articles 2G et 2H

E. Article 4A : Réglementation des échanges commerciaux
avec les Parties

L'article ci-après est ajouté au Protocole en tant qu'article 4A :

1. Lorsqu'après la date d'élimination qui lui est applicable pour une

/...
/...

substance réglementée donnée une Partie n'est pas en mesure, bien qu'ayant pris toutes les mesures pratiques pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole, de mettre un terme à la production de ladite substance destinée à la consommation intérieure, aux fins d'utilisations autres que celles que les Parties ont décidé de considérer comme essentielles, ladite Partie interdit l'exportation de quantités utilisées, recyclées et régénérées de ladite substance lorsque ces quantités sont destinées à d'autres fins que la destruction.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique sous réserve de l'application de l'article 11 de la Convention et de la procédure de non respect élaborée au titre de l'article 8 du Protocole.

F. Article 4B : Autorisation

L'article ci-après est ajouté au Protocole en tant qu'article 4B :

1. Chaque Partie met en place et en oeuvre, le 1er janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des annexes A, B, C et E.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en oeuvre un système d'autorisation des importations et des exportations des substances réglementées des annexes C et E peut reporter au 1er janvier 2000 et au 1er janvier 2002, respectivement, l'adoption de ces mesures.

3. Chaque Partie, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du système d'autorisation, fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement dudit système.

4. Le Secrétariat établit et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'autorisation et communique cette information au Comité d'application aux fins d'examen de recommandations appropriées aux Parties.

ARTICLE 2 : RAPPORT AVEC L'AMENDEMENT DE 1992

Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation du présent amendement ou d'adhésion audit amendement s'il n'a, au préalable ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation de l'Amendement adopté par la quatrième Réunion des Parties à Copenhague, le 25 novembre 1992, ou d'adhésion audit Amendement.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 1999, sous réserve

/...
/...

du dépôt à cette date d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement ou d'adhésion à l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si à cette date ces conditions n'ont pas été remplies, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été remplies.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun desdits instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Amendement, comme cela est prévu au paragraphe 1, l'Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

/...
/...

Annexe V

STATUTS DU COMITE EXECUTIF TELS QUE MODIFIES PAR LA
DECISION IX/16 DE LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES

1. Le Comité exécutif des Parties est créé pour définir et surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des fonds, aux fins de réalisation des objectifs du Fonds multilatéral dans le cadre du mécanisme de financement.
2. Le Comité exécutif se compose de sept Parties appartenant au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et de sept Parties appartenant au groupe des Parties qui n'y sont pas visées. Chacun des groupes choisit ses membres au Comité exécutif. Les membres au Comité exécutif sont officiellement désignés par la Réunion des Parties.
- 2 bis. Les membres du Comité exécutif, dont la désignation a été approuvée par la huitième Réunion des Parties assument leur fonction jusqu'au 31 décembre 1997. Au-delà de cette date, le mandat des membres du Comité correspond à l'année civile commençant le 1er janvier de l'année civile suivant la date de l'approbation de leur désignation par la Réunion des Parties";
3. Le Président et le Vice-Président sont élus parmi les 14 membres du Comité. Le poste de Président est attribué par rotation annuelle entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées. Le groupe des Parties à qui revient la Présidence choisit le Président parmi ses membres au Comité exécutif. Le Vice-Président est choisi par l'autre groupe au sein de ses membres.
4. Le Comité exécutif s'efforce dans la mesure du possible de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts à cet effet ont échoué et qu'il ne parvient à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, représentant la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et la majorité des voix des Parties qui n'y sont pas visées.
5. Les travaux des réunions du Comité exécutif se déroulent dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dont les membres du Comité demandent l'utilisation. Le Comité exécutif peut aussi convenir de mener ses travaux dans l'une seulement des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
6. Les dépenses afférentes aux réunions du Comité exécutif, y compris les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Comité désignés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont couvertes par le Fonds multilatéral selon les besoins.
7. Le Comité exécutif veille à disposer des compétences nécessaires à l'exécution des fonctions qui lui sont confiées.

/...
/...

8. Le Comité exécutif se réunit trois fois par an tout en se réservant la possibilité de profiter de l'occasion fournie par d'autres réunions des Parties au Protocole de Montréal pour tenir des réunions supplémentaires si des circonstances particulières le requièrent.
9. Le Comité exécutif adopte à titre provisoire d'autres règles conformément aux paragraphes 1 à 8 de son mandat. Ces règles provisoires sont présentées aux Parties lors de leur réunion annuelle suivante aux fins d'approbation. Cette procédure sera également suivie pour l'amendement des règles provisoires.
10. Le Comité exécutif a les fonctions suivantes :
 - a) Formuler des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs déterminés, y compris le décaissement des fonds, et en suivre l'application;
 - b) Elaborer le plan et le budget triennal du Fonds multilatéral, en prévoyant notamment l'allocation des ressources multilatérales entre les organismes indiqués au paragraphe 5 de l'article 10;
 - c) Superviser et guider l'administration du Fonds multilatéral;
 - d) Formuler les critères présidant au choix des projets et les principes directeurs régissant l'exécution des activités appuyées par le Fonds multilatéral;
 - e) Examiner régulièrement les rapports d'activité sur l'exécution des activités financées par le Fonds multilatéral;
 - f) Contrôler et évaluer les dépenses imputées au Fonds multilatéral;
 - g) Examiner et, le cas échéant, approuver les programmes par pays qui doivent permettre aux Parties de se conformer aux dispositions du Protocole et, dans le cadre de ces programmes par pays, évaluer et, le cas échéant, approuver toutes les propositions de projets ou groupes de propositions de projets lorsque les surcoûts convenus excèdent 500 000 dollars;
 - h) Examiner tout désaccord d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 concernant une décision relative à une demande de financement par cette Partie d'un ou plusieurs projets dont les surcoûts convenus sont inférieurs à 500 000 dollars;
 - i) Déterminer chaque année si les contributions au titre de la coopération bilatérale, notamment au titre de cas régionaux particuliers, sont conformes aux critères arrêtés par les Parties pour déterminer si celles-ci constituent des contributions au Fonds multilatéral;
 - j) Faire rapport chaque année à la Réunion des Parties, sur les

/...
/...

activités menées à bien au titre des fonctions visées ci-dessus et formuler les recommandations appropriées;

- k) Proposer, en vue de sa nomination par le Directeur exécutif du PNUE, un candidat au poste de chef du Secrétariat du Fonds qui sera placé sous l'autorité du Comité exécutif, auquel il rendra compte; et
- l) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui assigner la réunion des Parties.

Annexe VIDEROGATIONS AU TITRE D'UTILISATIONS ESSENTIELLES POUR 1997 ET 1998
(en tonnes métriques)

Parties*	CFC-11		CFC-12		CFC-113		CFC-114		HALON-2402
	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998
1. Australie	35,0	49,0	85,0	120,0	--	--	--	5,0	--
2. Union européenne	--	1 690,0	--	2 857,0	--	19,0	--	434,0	--
3. Hongrie	6,0	3,0	2,25	3,0	0,23	0,23	1,7	3,0	--
4. Fédération de Russie	226,0	--	226,0	--	--	--	--	--	255,0
6. Etats-Unis**	--	1 085,3	--	2 539,7	--	--	--	280,8	--
TOTAL	267,0	2 827,3	313,25	5 519,7	0,23	19,23	1,7	722,8	255,0

* Le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de travail à composition non limitée avaient recommandé pour 1999 que des dérogations soient accordées à l'Afrique du Sud comme suit : 69 tonnes de CFC-11, 174 tonnes de CFC-12 et 3 tonnes de CFC-114 destinés aux inhalateurs à doseur utilisés pour le traitement de l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques. A la demande du représentant de l'Afrique du Sud la demande de dérogation a été retirée du tableau lorsque le pays a été reclassé parmi les Parties pays en développement.

** Une quantité de trois tonnes métriques de CFC-12 de talc stérile en aérosol a été autorisée au titre d'utilisations d'urgence en 1997. Toutes quantités résiduelles disponibles à la fin de 1997 pourront être utilisées en 1998, s'il y a lieu, pour assurer une transition sûre vers des solutions de rechange sans ODS.

/...

Annexe VII

Formulaires de communication de données

Pays: _____

Année de compte rendu:

Questionnaire

Q1. Durant l'année de compte rendu, votre pays a-t-il importé des CFC, des Halons, du tétrachlorure de carbone, du méthyle chloroforme, des HCFC ou du bromure de méthyle?

Oui []

Non []

Si vous avez répondu oui, passez au formulaire n° 1 et inscrivez les données pertinentes. Veuillez consulter avec soin les Instructions I de la page 4 avant de remplir le formulaire. Si vous avez répondu non, ne tenez pas compte du formulaire n° 1 et passez directement à la question n° 2.

Q2. Durant l'année de compte rendu, votre pays a-t-il exporté des CFC, des Halons, du tétrachlorure de carbone, du méthyle chloroforme, des HCFC ou du bromure de méthyle?

Oui []

Non []

Si vous avez répondu oui, passez au formulaire n° 2 et inscrivez les données pertinentes. Veuillez consulter avec soin les Instructions II de la page 5 avant de remplir le formulaire. Si vous avez répondu non, ne tenez pas compte du formulaire n° 2 et passez directement à la question n° 3.

Q3. Durant l'année de compte rendu, votre pays a-t-il produit des CFC, des Halons, du tétrachlorure de carbone, du méthyle chloroforme, des HCFC ou du bromure de méthyle?

Oui []

Non []

Si vous avez répondu oui, passez au formulaire n° 3 et inscrivez les données pertinentes. Veuillez consulter avec soin les Instructions III de la page 6 avant de remplir le formulaire. Si vous avez répondu non, ne tenez pas compte du formulaire n° 3 et passez directement à la question n° 4.

Q4. Durant l'année de compte rendu, votre pays a-t-il détruit des CFC, des Halons, du tétrachlorure de carbone, du méthyle chloroforme, des HCFC ou du bromure de méthyle?

Oui []

Non []

Si vous avez répondu oui, passez au formulaire n° 4 et inscrivez les données pertinentes. Veuillez consulter avec soin les Instructions IV de la page 7 avant de remplir le formulaire. Si vous avez répondu non, ne tenez pas compte du formulaire n° 4 et passez directement à la question n° 5.

Q5. Durant l'année de compte rendu, votre pays a-t-il importé les substances mentionnées de pays non Parties, ou a-t-il exporté ces substances à des pays non Parties?

Oui []

Non []

Si vous avez répondu oui, passez au formulaire n° 5 et inscrivez les données pertinentes. Veuillez consulter avec soin les Instructions V de la page 7 avant de remplir le formulaire. Si vous avez répondu non, ne tenez pas compte du formulaire n° 5.

Prière de retourner les formulaires de communication de données et le questionnaire signé au Secrétariat de l'ozone le dernier jour de septembre suivant l'année à laquelle correspond le compte rendu.

UNEP/OzL.Pro.9/12

Annexe VII

Page 2

Signature:

Nom de l'auteur du compte rendu:

Titre:

Organisation:

Coordonnées (téléphone, télécopieur, adresse postale et adresse de courrier électronique)

Pays:

Date:

/...

COMMUNICATION DE DONNÉES ANNUELLES

I. INTRODUCTION

Les formulaires de communication des données ont été conçus pour faciliter la tâche des Parties.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- a) Il existe cinq formulaires concernant : l'importation, l'exportation, la production, les échanges avec des pays qui ne sont pas Parties au Protocole, et la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS). Plusieurs Parties ne sont pas concernées par la production, la destruction ou l'exportation de ces substances. En pareil cas, remplir uniquement les formulaires 1 et 5, selon qu'il conviendra;
- b) Une ligne a été prévue pour chacune des substances de l'Annexe A. S'agissant des catégories du Groupe I de l'annexe B (autres CFC entièrement halogénés) et du Groupe I de l'annexe C (HCFC) le formulaire a été allégé et ne comprend plus que des lignes pour les substances ayant fait l'objet de communications par les Parties dans le passé, au besoin. Quelques lignes ont été laissées en blanc pour que les Parties puissent y indiquer d'autres substances, le cas échéant. Les HBFC (annexe C, Groupe II), ont été éliminés par toutes les Parties. Par conséquent, on n'a laissé qu'une ligne en blanc pour que les Parties y indiquent ces substances pour mémoire. Les Parties sont encouragées à utiliser les formulaires informatisés fournis par le Secrétariat. Des formulaires sur papier sont également disponibles. Les Parties qui utilisent les formulaires informatisés peuvent ajouter d'autres lignes au besoin, et, en règle générale, les Parties sont libres d'utiliser des pages supplémentaires au besoin;
- c) Catégories d'ODS faisant l'objet de dérogations :
 - Toutes les substances utilisées comme produits intermédiaires,
 - Les substances des annexes A, B et C, revues périodiquement, employées aux fins d'utilisations essentielles,
 - Le bromure de méthyle lorsqu'il est utilisé à des fins de quarantaine et de pré-expédition.

Il est donc indispensable que chaque Partie indique quel volume de sa production, de ses exportations et de ses importations elle utilise pour chacune de ces catégories faisant l'objet d'une dérogation. Le Secrétariat peut alors déduire ces quantités des totaux. Les formulaires ont été conçus de manière à ce qu'on puisse y inscrire les catégories faisant l'objet d'une dérogation;

- d) Les mêmes formulaires peuvent être utilisés pour les années de référence et les autres années;
- e) Les exigences en matière de communication des données et les définitions sont énoncées aux pages 8 à 10 plus-bas.

/...

II. INSTRUCTIONS GENERALES

- a) En ce qui concerne la production et la consommation, les données doivent être exprimées en tonnes métriques de substances en vrac, sans multiplication par l'ODP qui leur est applicable (potentiel d'appauvrissement de l'ozone).
- b) Pour éviter de comptabiliser deux fois les mêmes quantités, les quantités contenues dans les produits finals ne doivent pas figurer dans la consommation du pays.
- c) Les données communiquées à l'aide des formulaires servent à déterminer les niveaux de production et de consommation calculés sur lesquels reposent les mesures de réglementation. Il est par conséquent crucial que les données soient communiquées séparément pour chacune des substances énumérées sur les formulaires.
- d) Pour le calcul de la consommation, le Protocole de Montréal permet aux pays de déduire des quantités d'ODS utilisées comme matières premières et aux fins d'utilisations essentielles, de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition. Toutefois, en communiquant ces données, les Parties ne devraient pas déduire ces chiffres de leurs données. Le Secrétariat s'en chargera.
- e) Il est à remarquer que les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 prévoient que les Parties doivent soumettre les estimations les plus plausibles si elles ne disposent pas de données réelles.
- f) Les Parties qui produisent des substances réglementées qu'elles consomment sous forme d'utilisations essentielles approuvées doivent également communiquer des données aux Parties à l'aide du formulaire approuvé au paragraphe 9 de la décision VIII/9.

**INSTRUCTIONS I : Données sur les importations de substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

1. Pour communiquer les données relatives aux importations de substances de l'annexe A (CFC et halons), de l'annexe B (Autres CFC entièrement halogénés, méthyle chloroforme et tétrachlorure de carbone) et de l'annexe C (HCFC et HBFC), ou de l'annexe E (Bromure de méthyle), utiliser le formulaire n° 1.
2. Prière d'indiquer sur le formulaire 1 le nombre de tonnes métriques de chacune des substances importées. Si votre pays n'a importé aucune des substances indiquées ou s'il n'a importé que des substances récupérées ou régénérées, inscrire zéro (0) dans la colonne "Nouvelles quantités importés" pour chacune des substances.
3. Le Protocole de Montréal ne compte pas les substances entrant comme intermédiaires dans la fabrication d'autres produits chimiques pour le calcul de la consommation d'une Partie. Ces substances sont en effet complètement transformées lors de ce processus de fabrication. Dans le formulaire 1 dans la colonne 5, indiquer la quantité de substances nouvelles importées pour servir d'intermédiaire dans votre pays mais ne pas la déduire de la quantité de substances nouvelles importée.
4. Le Protocole de Montréal ne compte pas le bromure de méthyle utilisé à des fins de quarantaine ou de traitement préalable à l'expédition pour le calcul de la consommation d'une Partie. Dans le formulaire 1, les quantités de bromure de méthyle importées à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition doivent être indiquées séparément dans la colonne 6, mais non déduites des quantités importées.
5. Si votre pays importe des mélanges de substances réglementées, par exemple du R-502 (HCFC-22 48,8 %, CFC-115 51,2 %), communiquer la quantité des différentes substances réglementées entrant dans la composition de ces mélanges en indiquant les données appropriées pour chacune des substances réglementées (exemple : dans le cas du R-502, il s'agira du CFC-115 et du HCFC-22). Pour plus de détails sur la composition d'autres mélanges, consulter les informations diffusées par le Bureau de l'industrie et de l'environnement du PNUE (PNUE/IE) sur la disquette OAIC-DV Mk V, ou s'adresser directement au Bureau.
6. Toutes les substances figurant à l'annexe A et à l'annexe B (II et III) sont indiquées dans le formulaire 1. Dans le cas du Groupe 1 (Autres CFC) de l'annexe B et du Groupe 1 (HCFC) de l'Annexe C, seules les substances qui ont fait l'objet de rapports antérieurs des Parties sont indiquées. Les HBFC étant déjà éliminés par toutes les Parties, le formulaire ne contient qu'une seule rangée les concernant, pour mémoire. Si votre pays importe des substances réglementées autres que celles qui sont indiquées, veuillez communiquer les données correspondantes dans les cases vides prévues ou, s'il y a lieu, utilisez des feuilles supplémentaires

**INSTRUCTIONS II : Données sur les exportations de substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

1. Pour communiquer les données relatives aux exportations de substances de l'annexe A (CFC et halons), de l'annexe B (Autres CFC, méthyle chloroforme et tétrachlorure de carbone) et de l'annexe C (HCFC et HBFC), utiliser le formulaire 2.
2. La première colonne ("SUBSTANCES") est laissée en blanc, les exportations pouvant varier d'un pays à l'autre. N'inscrire que les données pertinentes des substances exportées.
3. Environ 20 % des Parties au Protocole de Montréal exportent des substances réglementées. Les données sur les exportations sont indispensables à double titre. Premièrement, elles sont nécessaires pour déterminer le niveau de consommation du pays considéré. En effet, en vertu du Protocole, on entend par "consommation" la production augmentée des importations et diminuée des exportations. En conséquence, si votre pays exporte des substances appauvrissant la couche d'ozone, indiquer dans le formulaire 2 la quantité totale en tonnes métriques des produits chimiques vierges exportés. Si votre pays exporte des substances récupérées ou régénérées, inscrire les données dans la colonne 4.
4. Aux termes du paragraphe 4 de la décision VII/9 les Parties doivent indiquer la destination de toutes substances des annexes A et B exportées, vierges, récupérées ou régénérées. Il convient donc de remplir la colonne 2 relative à la destination des exportations du formulaire 2.
5. De même, les quantités des nouvelles substances exportées pour des utilisations essentielles doivent être indiquées dans la colonne 6 du formulaire 2, et non déduites de la quantité totale de substances vierges exportées.
6. Le Protocole de Montréal exclut les substances réglementées entrant comme intermédiaires dans la fabrication d'autres produits chimiques du calcul de la consommation d'une Partie. Ces substances sont en effet complètement transformées lors de ce processus. Dans le formulaire 2, la quantité de substances vierges exportées comme intermédiaires doit être indiquée dans la colonne 5 mais non déduite de la quantité de substances vierges exportées. Si vous indiquez des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone pour servir de matières premières, leurs quantités doivent être indiquées dans la colonne "Production totale pour toutes utilisations" du formulaire 3.
7. Le Protocole de Montréal exclut le bromure de méthyle utilisé à des fins de quarantaine ou de traitements préalables à l'expédition, du calcul de la consommation d'une Partie. Dans le formulaire 2, les quantités de bromure de méthyle utilisées à des fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition seront inscrites séparément dans la colonne 7 et ne seront pas déduites des quantités exportées.
8. Si votre pays a exporté des mélanges de substances réglementées, par exemple du R-502, il convient d'indiquer en regard de chacune des substances réglementées entrant dans la composition de ces mélanges la quantité utilisée (voir Instructions I, paragraphe 5).

**INSTRUCTIONS III : Données sur la production de substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

1. Pour communiquer les données relatives à la production des substances de l'annexe A (CFC et halons), de l'annexe B (autres CFC, méthyle chloroforme et tétrachlorure de carbone), de l'annexe C (HCFC et HBFC), ou de l'annexe E (bromure de méthyle), utiliser le formulaire 3.
2. Le Protocole de Montréal exclut les substances réglementées entrant comme intermédiaires dans la fabrication d'autres produits chimiques du calcul de la consommation d'une Partie. Ces substances sont en effet complètement transformées lors de ce processus. Très peu de pays communiquent des données sur la production des substances réglementées utilisées comme intermédiaires. Si, durant la période considérée, votre pays a produit des substances réglementées en vue de leur utilisation comme intermédiaires, veuillez indiquer la quantité de chacune de ces substances dans la colonne 4 du formulaire.
3. Les producteurs des substances des annexes A et B sont autorisés à produire un excédent équivalent à 10 % (avant l'élimination) ou 15 % (après l'élimination) de leur production de l'année de référence pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Si votre pays a produit des substances réglementées à cette fin, vous indiquerez dans la colonne 6 la quantité ainsi produite.
4. Dans le formulaire 3, il convient d'indiquer dans la troisième colonne la production totale de votre pays sans déduire les quantités utilisées comme intermédiaires, les quantités détruites, des quantités exportées comme produits intermédiaires ou autres. Les quantités produites pour être utilisées dans votre pays comme intermédiaires, ainsi que la production destinée à approvisionner les Parties visées à l'article 5, doivent être prises en compte et non déduites de la production totale. Les exportations de substances réglementées à utiliser comme intermédiaires doivent être indiquées dans la colonne 5 du formulaire 2 (Données sur les exportations).
5. Dans le cas du bromure de méthyle, la quantité produite à des fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition, ou comme produits intermédiaires, qui peut faire l'objet d'une dérogation, doit être indiquée dans les colonnes 4 ou 6 du formulaire 3, et non déduite de la production totale. Les exportations de bromure de méthyle destinées à des utilisations faisant l'objet de dérogations devront être indiquées dans le formulaire 2 (Données sur les exportations).
6. Dans le formulaire 3, toutes les substances des annexes A et B (Groupes II et III) ont été énumérées. S'agissant du Groupe I de l'annexe B (Autres CFC) et du Groupe I de l'annexe C (HCFC), on n'a énuméré que les substances qui ont fait l'objet de communications par des Parties. Les HBFC, ayant été éliminés par toutes les Parties, le formulaire ne contient qu'une seule rangée les concernant, pour mémoire. Si votre pays produit des substances réglementées autres que celles qui sont énumérées, servez-vous des lignes laissées en blanc pour communiquer vos données sur ces substances, et utilisez des feuillets supplémentaires si nécessaire.

**INSTRUCTIONS IV : Données sur la destruction de substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

1. Très peu de pays ont les moyens de détruire des substances réglementées à l'aide de techniques de destruction approuvées. Si votre pays a détruit une quelconque des substances de l'annexe A (CFC et halons), de l'annexe B (Autres CFC, méthyle chloroforme et tétrachlorure de carbone), de l'annexe C (HCFC et HBFC) ou de l'annexe E (Bromure de méthyle), veuillez utiliser le formulaire 4.
2. La première colonne ("SUBSTANCES") est laissée en blanc, les substances détruites pouvant varier d'un pays à l'autre. N'inscrire que les noms des substances détruites.
3. Pour le calcul de la consommation d'une Partie, le Protocole de Montréal exclut les quantités détruites, à condition que cette destruction se fasse par des techniques approuvées en vertu du Protocole.

**INSTRUCTIONS V : Données sur les importations en provenance
des non-Parties et sur les exportations
à destination de ces pays**

1. Pour communiquer les données relatives aux importations en provenance des non Parties et aux exportations à destination de ces pays, de substances de l'annexe A (CFC et halons), de l'annexe B (Autres CFC, méthyle chloroforme et tétrachlorure de carbone), de l'annexe C (HCFC et HBFC) ou de l'annexe E (Bromure de méthyle), veuillez utiliser le formulaire 5.
2. La première colonne ("SUBSTANCES") est laissée en blanc, les substances importées ou exportées pouvant varier d'un pays à l'autre. N'inscrire que les noms des substances importées ou exportées.
3. Aux fins du formulaire 5, le terme "non Partie" est défini comme suit:
 - Les pays qui n'ont pas ratifié le Protocole de Montréal de 1987 sont considérés comme non Parties pour ce qui est des substances des annexes A, B, C et E;
 - Les Parties qui ont ratifié le Protocole de Montréal de 1987, mais non l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal, sont considérées comme non Parties pour ce qui est des substances des annexes B, C et E;
 - Les Parties qui ont ratifié du Protocole de Montréal de 1987 et l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal, mais non l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal sont considérées comme non Parties pour ce qui est des substances des annexes C et E;
 - L'état de ratification du Protocole de Montréal de 1987, de l'Amendement de Londres et de l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal est indiqué dans un document publié par le Secrétariat et mis à jour trimestriellement.

DEFINITIONS

- a) Par "consommation", on entend la production, augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.
- b) Par "substance réglementée", on entend une substance spécifiée à l'annexe A, à l'annexe B, à l'annexe C ou à l'annexe E au Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance. Elle exclut toute substance réglementée ou mélange entrant dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un conteneur servant au transport ou au stockage de la substance considérée.
- c) Un "processus de destruction" est un processus qui, lorsqu'il s'applique à des substances réglementées, entraîne la transformation définitive ou la décomposition de la totalité ou d'une partie importante de ces substances (décisions I/12F, IV/11, V/26 et VII/35).
- d) Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme "production".
- e) Les Parties ont défini "quarantaine" et "traitements préalables à l'expédition" comme suit (décision VII/5):
1. "Quarantaine", s'agissant du bromure de méthyle, s'entend de tout traitement visant à empêcher l'introduction, l'acclimatation et/ou la prolifération de parasites en quarantaine (y compris des maladies) ou à assurer qu'un contrôle efficace soit exercé lorsque:
 - i) Ce contrôle est effectué ou autorisé par un organisme national de protection phytosanitaire, de protection de la faune ou de l'environnement, ou des services sanitaires compétents;
 - ii) Les parasites qui rendent la quarantaine nécessaire revêtent une importance en raison de la menace qu'ils font peser sur la zone considérée où ils n'ont pas encore été introduits, ou bien où ils se trouvent mais ne sont pas répandus et sont contrôlés par les autorités compétentes.
 2. Les "traitements préalables à l'expédition" sont les traitements qui sont appliqués directement avant l'exportation ou qui s'y rapportent, de façon à répondre aux conditions phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays importateur ou aux conditions phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays exportateur.
- f) Les Parties ont défini "récupération", "recyclage" et "régénération" comme suit (décision IV/24):
1. "Récupération" : il s'agit de la collecte et du stockage de substances réglementées provenant de machines, d'équipements, de dispositifs de confinement, etc., pendant leur entretien ou avant leur élimination;
 2. "Recyclage" : il s'agit de la réutilisation d'une substance réglementée

récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base telle que filtrage et séchage. Pour les réfrigérants le recyclage comprend normalement la recharge des équipements qui est souvent réalisée "sur place".

3. "Régénération" : il s'agit du retraitement et de l'amélioration d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que filtrage, séchage, distillation et traitement chimique afin de restituer à la substance des caractéristiques opérationnelles déterminées. Souvent le traitement a lieu "ailleurs" c'est-à-dire dans une installation centrale.
- g) Par "organisation régionale d'intégration économique" on entend une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la Convention de Vienne ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter, à approuver la Convention ou ses protocoles ou à y adhérer. La seule organisation de ce type aux fins du Protocole de Montréal est la Communauté européenne.

Le Protocole de Montréal stipule que toutes les Parties qui sont des Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition ci-dessus peuvent convenir qu'elles rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article et des articles 2A à 2H à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article et des articles 2A à 2H.

Le Protocole de Montréal stipule également que les obligations prévues à l'article 7 du Protocole relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations auront été satisfaites si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et exportations entre l'organisation et les Etats qui n'en sont pas membres. Cependant, lorsqu'un Etat membre d'une organisation de ce type (Communauté européenne) produit des substances et les exporte vers d'autres Parties pour utilisations à titre de dérogations (par exemple, produits intermédiaires, utilisations essentielles, quarantaine et applications de bromure de méthyle préalables à l'expédition), cet Etat membre devrait communiquer les données sur ces substances en remplissant les colonnes pertinentes du formulaire 3. Le Secrétariat pourra ainsi déduire les exportations pour utilisations à titre de dérogations des données relatives aux niveaux de production de ces pays et dont il est fait état dans le formulaire 3.

- h) Par sa décision IV/14, la quatrième Réunion des Parties a décidé:

"De clarifier l'article 7 du Protocole amendé pour qu'il soit compris que, dans le cas de transit de substances réglementées par un pays tiers (à la différence des importations suivies de réexportations), le pays d'origine des substances réglementées est considéré comme l'exportateur et le pays de destination finale est considéré comme l'importateur. Les cas d'importation et de réexportation devraient être considérés comme deux transactions distinctes; le pays d'origine déclarerait l'expédition vers le pays de destination intermédiaire, lequel déclarerait ensuite l'importation en provenance du pays d'origine et l'exportation vers le pays de destination

/...

finale, tandis que le pays de destination finale déclarerait l'importation."

i) Par la décision VIII/14, la huitième Réunion des parties a décidé :

"De clarifier comme suit la décision I/12A de la première réunion de la Conférence des Parties : le commerce et la fourniture de bromure de méthyle en bouteilles ou dans tout autre conteneur seront considérés comme commerce en vrac du bromure de méthyle."

COMMUNICATION DE DONNEES

Les données qui doivent être communiquées aux termes du Protocole de Montréal et comme suite aux demandes des Réunions des Parties sont les suivantes :

<u>Données demandées aux fins :</u>	<u>Données à fournir</u>
a) de la vérification de l'application des articles 2A et 2H	Accroissement de la production (annuelle) de chaque substance appauvrissant la couche d'ozone pour répondre aux besoins nationaux essentiels des Parties visées à l'article 5.
b) de l'article 7	Production, importation et exportation de chacune des substances réglementées. Quantités utilisées comme matières premières. Quantités détruites. Importations en provenance de non-Parties et exportations vers ces pays.
c) de l'article 9	Résumé des activités (bisannuel)
d) des paragraphes 5, 5 bis, 6 et 7 de l'article 2	Transfert ou surcroît de production (au fur et à mesure)
e) de la décision IV/11, par. 3	Statistiques sur les quantités réelles d'ODS détruites
f) de la décision IV/17A, par. 1	Données sur l'application de l'article 4
g) de la décision IV/24, par. 2	Importation et exportation de substances réglementées recyclées et utilisées
h) de la décision V/15	Informations intéressant la gestion d'une réserve internationale de halons (au CAP/IE du PNUE)
i) de la décisions V/25 et VI/14 A	Les Parties qui fournissent en ODS les Parties visées à l'article 5 remettent chaque année un résumé des demandes des pays importateurs
j) de la décision VI/19, par. 4	Liste des installations de régénération avec indication de leur capacité
k) de la décision VII/19, par. 4	Types, quantités et destinations des substances des Annexes A et B exportées

- l) de la décision VII/30 Les pays importateurs communiquent au Secrétariat les quantités de substances réglementées importées comme matières premières
- m) de la décision VII/32 Rapport sur les mesures de réglementation de l'importation et de l'exportation de produits et d'équipements contenant des substances des annexes A et B et sur les techniques de fabrication utilisées
- n) de la décision VIII/9, par. 9 Quantités et utilisations des ODS produites et consommées pour des utilisations essentielles

1. Ne remplir ce formulaire que si le pays a importé
des CFC, des HCFC, des halons, du méthyle chloroforme,
du tétrachlorure de carbone ou du bromure de méthyle.

Formulaire n° 1

DONNEES RELATIVES AUX IMPORTATIONS

2. Prière de lire attentivement les Instructions I en tonnes métriques (et non en tonnes pondérées à l'aide de l'ODP)
avant de remplir ce formulaire.

Substances des annexes A, B, C et E

Pays: _____

Période: Janvier - décembre 19--

ANNEXE/GROUPE 1	SUBSTANCES 2	QUANTITES DE SUBSTANCES IMPORTÉES		QUANTITES DE SUBSTANCES VIERGES IMPORTÉES COMME INTERMÉDIAIRES 5	QUANTITES DE SUBSTANCES VIERGES IMPORTÉES POUR UTILISATIONS ESSENTIELLES 6
		VIERGES 3	RECUPERÉES ET RÉGÉNÉRÉES 4		
A-Groupe I	CFC-11 (CFCl ₃)				
	CFC-12 (CFC ₂ Cl ₂)				
	CFC-113 (C ₂ F ₃ Cl ₃)				
	CFC-114 (C ₂ F ₄ Cl ₂)				
	CFC-115 (C ₂ F ₅ Cl)				
A-Groupe II	HALON 1211 (CF ₂ BrCl)				
	HALON 1301 (CF ₃ Br)				
	HALON 2402 (C ₂ F ₄ Br ₂)				
B-Groupe I	CFC-13 (CF ₃ Cl)				
B-Groupe II	Tétrachlorure de carbone (CCl ₄)				
B-Groupe III	Méthyle chloroforme: 1,1,1-trichloroéthane (C ₂ H ₃ Cl ₃)				

ANNEXE/GROUPE 1	SUBSTANCES 2	QUANTITES DE SUBSTANCES IMPORTEES		QUANTITES DE SUBSTANCES VIERGES IMPORTEES COMME INTERMEDIAIRES	QUANTITES DE SUBSTANCES VIERGES IMPORTEES POUR UTILISATIONS ESSENTIELLES
		VIERGES 3	RECUPEREES ET REGENEREES 4	5	6
C-Groupe I	HCFC-21 (CHFCl ₂)				
	HCFC-22 (CHF ₂ Cl)				
	HCFC-31 (CH ₂ FCl)				
	HCFC-123 (C ₂ HF ₃ Cl ₂)				
	HCFC-124 (C ₂ HF ₄ Cl)				
	HCFC-133 (C ₂ H ₂ F ₃ Cl)				
	HCFC-141b (CH ₃ CFCl ₂)				
	HCFC-142b (CH ₃ CF ₂ Cl)				
	HCFC-225 (C ₃ HF ₅ Cl ₂)				
	HCFC-225ca (CF ₃ CF ₂ CHCl ₂)				
	HCFC-225cb (CF ₂ ClCF ₂ CHClF)				
C-Groupe II	HBFC				
E-Groupe II	Bromure de méthyle (CH ₃ Br)				
	Quantités de bromure de méthyle importées aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition				

Formulaire n° 2

1. Ne remplir ce formulaire que si le pays a exporté des CFC, des HCFC, des halons, du méthyle chloroforme ou du tétrachlorure de carbone.

DONNEES RELATIVES AUX EXPORTATIONS

en tonnes métriques (et non en tonnes pondérées à l'aide de l'ODP)

2. Prière de lire attentivement les Instructions II avant de remplir ce formulaire.

Substances des Annexes A, B, C et E

Pays: _____

Période: Janvier - décembre 19--

SUBSTANCES 1	PAYS DE DESTINATION DES EXPORTATIONS*	QUANTITES TOTALES DE SUBSTANCES EXPORTÉES POUR TOUS USAGES		QUANTITE DE SUBSTANCES VIERGES EXPORTÉES COMME INTERMÉDIAIRES**	QUANTITES DE SUBSTANCES VIERGES EXPORTÉES PAR DÉROGATIONS POUR USAGE ESSENTIEL	QUANTITES DE SUBSTANCES VIERGES EXPORTÉES POUR QUARANTAINES ET TRAITEMENTS AVANT EXPÉDITION***
		VIERGES 3	RECUPÉREES ET RÉGÉNÉRÉES 4			

* Applicables uniquement aux substances des Annexes A et B
 ** Ne pas déduire de la colonne de production totale indiquée sur le formulaire n° 3 (données relatives à la production)
 *** N'inscrire que les données sur le bromure de méthyle

**1. Ne remplir que si le pays a produit
des CFC, des HCFC, des halons, du méthyle chloroforme,
du tétrachlorure de carbone ou bromure de méthyle.**

Formulaire n° 3

DONNÉES RELATIVES À LA PRODUCTION

**2. Prière de lire attentivement les Instructions 3 en tonnes métriques (et non en tonnes pondérées à l'aide de l'ODP)
avant de remplir ce formulaire**

Substances des Annexes A, B, C et E

Pays: _____

Période: Janvier - décembre 19--

ANNEXE/GROUPE 1	SUBSTANCES 2	PRODUCTION TOTALE - TOUTES UTILISATIONS 3	QUANTITES PRODUITES POUR UTILISATIONS À TITRE DE DEROGATIONS DANS LE PAYS		PRODUCTION POUR APPROVISIONNER DES PAYS VISES À L'ARTICLE 5 CONFORMEMENT AUX ARTICLES 2A-2H, ET À L'ARTICLE 5 6
			Utilisations comme intermédiaires dans le pays 4	Utilisations essentielles dans le pays 5	
A-Groupe I	CFC-11 (CFCl ₃)				
	CFC-12 (CFC ₂ Cl ₂)				
	CFC-113 (C ₂ F ₃ Cl ₃)				
	CFC-114 (C ₂ F ₄ Cl ₂)				
	CFC-115 (C ₂ F ₅ Cl)				
A-Groupe II	HALON 1211 (CF ₂ BrCl)				
	HALON 1301 (CF ₃ Br)				
	HALON 2402 (C ₂ F ₄ Br ₂)				
B-Groupe I	CFC-13 (CF ₃ C1)				
B-Groupe II	Tétrachlorure de carbone (CCl ₄)				

ANNEXE/GROUPE 1	SUBSTANCES 2	PRODUCTION TOTALE - TOUTES UTILISATIONS 3	QUANTITES PRODUITES POUR UTILISATIONS À TITRE DE DEROGATIONS DANS LE PAYS		PRODUCTION POUR APPROVISIONNER DES PAYS VISES À L'ARTICLE 5 CONFORMEMENT AUX ARTICLES 2A-2H, ET À L'ARTICLE 5 6
B-Groupe III	Méthyle chloroforme: 1,1,1-trichloroéthane (C ₂ H ₃ Cl ₃)				

Formulaire n° 3 (suite)

ANNEXE/GROUPE 1	SUBSTANCES 2	PRODUCTION TOTALE - TOUTES UTILISATIONS 3	QUANTITES PRODUITES POUR UTILISATIONS À TITRE DE DEROGATIONS DANS LE PAYS		PRODUCTION POUR APPROVISIONNER DES PAYS VISES À L'ARTICLE 5 CONFORMEMENT AUX ARTICLES 2A-2H, ET À L'ARTICLE 5 6
			Utilisations comme intermédiaires dans le pays 4	Utilisations essentielles dans le pays 5	
C-Groupe I	HCFC-21 (CHFCl ₂)				
	HCFC-22 (CHF ₂ Cl)				
	HCFC-31 (CH ₂ FCl)				
	HCFC-123 (C ₂ HF ₃ Cl ₂)				
	HCFC-124 (C ₂ HF ₄ Cl)				
	HCFC-133 (C ₂ H ₂ F ₃ Cl)				
	HCFC-141b (CH ₃ CFCl ₂)				
	HCFC-142b (CH ₃ CF ₂ Cl)				
	HCFC-225 (C ₃ HF ₅ Cl ₂)				
	HCFC-225ca (CF ₃ CF ₂ CHCl ₂)				
	HCFC-225cb (CF ₂ ClCF ₂ CHClF)				
C-Groupe II	HBFC				
E-Groupe I	Bromure de méthyle (CH ₃ Br)				
	Quantité de bromure de méthyle produite aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition				

Formulaire n° 4

1. Ne remplir ce formulaire que si le pays a détruit des CFC, des HCFC, des halons, du méthyle chloroforme, du tétrachlorure de carbone ou du bromure de méthyle.

**DONNEES RELATIVES AUX QUANTITES
DE SUBSTANCES DETRUITES**

2. Prière de lire attentivement les Instructions IV avant de remplir ce formulaire.

en tonnes métriques (et non en tonnes pondérées à l'aide de l'ODP)

Substances des Annexes A, B, C et E

Pays: _____

Période: Janvier - décembre 19--

SUBSTANCES 1	QUANTITES DETRUITES 2

Annexe VIII

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF
 À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE :
 CONTRIBUTIONS DES PARTIES POUR 1997 ET 1998 CALCULEES D'APRES LE
 BAREME DES QUOTES-PARTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 ET PLAFONNEES À 25 % (DOLLARS E.-U.)

PARTIE	BAREME DES QUOTES- PARTS DE L'ONU POUR 1997	QUOTES-PARTS AJUSTEES POUR EXCLURE LES PARTIES NON CONTRIBUANTES	QUOTES-PARTS AJUSTEES ET PLAFONNEES À 25 %	MONTANT DES CONTRIBUTIONS	
				1998	1999
Afrique du Sud	0,32	0,32	0,32	11 683	11 480
Algérie	0,16	0,16	0,16	5 841	5 740
Allemagne	9,06	9,06	8,99	330 769	325 019
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,00	0,00	0	0
Arabie saoudite	0,71	0,71	0,70	25 921	25 471
Argentine	0,48	0,48	0,48	17 524	17 220
Australie	1,48	1,48	1,47	54 033	53 094
Autriche	0,87	0,87	0,86	31 763	31 210
Azerbaïdjan	0,11	0,11	0,11	4 016	3 946
Bahamas	0,02	0,00	0,00	0	0
Bahreïn	0,02	0,00	0,00	0	0
Bangladesh	0,01	0,00	0,00	0	0
Barbade	0,01	0,00	0,00	0	0
Bélarus	0,28	0,28	0,28	10 222	10 045
Belgique	1,01	1,01	1,00	36 874	36 233
Bénin	0,01	0,00	0,00	0	0
Bolivie	0,01	0,00	0,00	0	0
Bosnie-Herzégovine	0,01	0,00	0,00	0	0
Botswana	0,01	0,00	0,00	0	0
Brésil	1,62	1,62	1,61	59 144	58 116
Brunéi Darussalam	0,02	0,00	0,00	0	0
Bulgarie	0,08	0,00	0,00	0	0
Burkina Faso	0,01	0,00	0,00	0	0
Burundi	0,01	0,00	0,00	0	0
Cameroun	0,01	0,00	0,00	0	0

PARTIE	BAREME DES QUOTES- PARTS DE L'ONU POUR 1997	QUOTES-PARTS AJUSTEES POUR EXCLURE LES PARTIES NON CONTRIBUANTES	QUOTES-PARTS AJUSTEES ET PLAFONNEES À 25 %	MONTANT DES CONTRIBUTIONS	
				1998	1999
Canada	3,11	3,11	3,09	113 542	111 568
Chili	0,08	0,00	0,00	0	0
Chine	0,74	0,74	0,73	27 016	26 547
Chypre	0,03	0,00	0,00	0	0
Colombie	0,10	0,10	0,10	3 651	3 587
Comores	0,01	0,00	0,00	0	0
Congo	0,01	0,00	0,00	0	0
Costa Rica	0,01	0,00	0,00	0	0
Côte d'Ivoire	0,01	0,00	0,00	0	0
Croatie	0,09	0,00	0,00	0	0
Cuba	0,05	0,00	0,00	0	0
Danemark	0,72	0,72	0,71	26 286	25 829
Dominique	0,01	0,00	0,00	0	0
Egypte	0,08	0,00	0,00	0	0
El Salvador	0,01	0,00	0,00	0	0
Emirats arabes unis	0,19	0,19	0,19	6 937	6 816
Equateur	0,02	0,00	0,00	0	0
Espagne	2,38	2,38	2,36	86 891	85 380
Estonie	0,04	0,00	0,00	0	
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,00	24,80	912 718	896 852
Ethiopie	0,01	0,00	0,00	0	0
Fédération de Russie	4,27	4,27	4,24	155 892	153 182
Fidji	0,01	0,00	0,00	0	0
Finlande	0,62	0,62	0,62	22 635	22 242
France	6,42	6,42	6,37	234 386	230 312
Gabon	0,01	0,00	0,00	0	0
Gambie	0,01	0,00	0,00	0	0
Géorgie	0,11	0,11	0,11	4 016	3 946
Ghana	0,01	0,00	0,00	0	0
Grèce	0,38	0,38	0,38	13 873	13 632

PARTIE	BAREME DES QUOTES- PARTS DE L'ONU POUR 1997	QUOTES-PARTS AJUSTEES POUR EXCLURE LES PARTIES NON CONTRIBUANTES	QUOTES-PARTS AJUSTEES ET PLAFONNEES À 25 %	MONTANT DES CONTRIBUTIONS	
				1998	1999
Grenade	0,01	0,00	0,00	0	0
Guatemala	0,02	0,00	0,00	0	0
Guinée	0,01	0,00	0,00	0	0
Guyana	0,01	0,00	0,00	0	0
Honduras	0,01	0,00	0,00	0	0
Hongrie	0,14	0,14	0,14	5 111	5 022
Iles Marshall	0,01	0,00	0,00	0	0
Îles Salomon	0,01	0,00	0,00	0	0
Inde	0,31	0,31	0,31	11 318	11 121
Indonésie	0,14	0,14	0,14	5 111	5 022
Iran, République islamique d'	0,45	0,45	0,45	16 429	16 143
Irlande	0,21	0,21	0,21	7 667	7 534
Islande	0,03	0,00	0,00	0	0
Israël	0,27	0,27	0,27	9 857	9 686
Italie	5,25	5,25	5,21	191 671	188 339
Jamahiriya arabe libyenne	0,20	0,20	0,20	7 302	7 175
Jamaïque	0,01	0,00	0,00	0	0
Japon	15,65	15,65	15,53	571 361	561 429
Jordanie	0,01	0,00	0,00	0	0
Kenya	0,01	0,00	0,00	0	0
Kiribati	0,01	0,00	0,00	0	0
Koweït	0,19	0,19	0,19	6 937	6 816
Lesotho	0,01	0,00	0,00	0	0
Lettonie	0,08	0,00	0,00	0	0
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,01	0,00	0,00	0	0
Liban	0,01	0,00	0,00	0	0
Libéria	0,01	0,00	0,00	0	0

PARTIE	BAREME DES QUOTES- PARTS DE L'ONU POUR 1997	QUOTES-PARTS AJUSTEES POUR EXCLURE LES PARTIES NON CONTRIBUANTES	QUOTES-PARTS AJUSTEES ET PLAFONNEES À 25 %	MONTANT DES CONTRIBUTIONS	
				1998	1999
Liechtenstein	0,01	0,00	0,00	0	0
Lituanie	0,08	0,00	0,00	0	0
Luxembourg	0,07	0,00	0,00	0	0
Madagascar	0,01	0,00	0,00	0	0
Malaisie	0,14	0,14	0,14	5 111	5 022
Malawi	0,01	0,00	0,00	0	0
Maldives	0,01	0,00	0,00	0	0
Mali	0,01	0,00	0,00	0	0
Malte	0,01	0,00	0,00	0	0
Maroc	0,03	0,00	0,00	0	0
Maurice	0,01	0,00	0,00	0	0
Mauritanie	0,01	0,00	0,00	0	0
Mexique	0,79	0,79	0,78	28 842	28 341
Micronésie, Etats fédérés de	0,01	0,00	0,00	0	0
Monaco	0,01	0,00	0,00	0	0
Mongolie	0,01	0,00	0,00	0	0
Mozambique	0,01	0,00	0,00	0	0
Myanmar	0,01	0,00	0,00	0	0
Namibie	0,01	0,00	0,00	0	0
Népal	0,01	0,00	0,00	0	0
Nicaragua	0,01	0,00	0,00	0	0
Niger	0,01	0,00	0,00	0	0
Nigéria	0,11	0,11	0,11	4 016	3 946
Norvège	0,56	0,56	0,56	20 445	20 089
Nouvelle-Zélande	0,24	0,24	0,24	8 762	8 610
Ouganda	0,01	0,00	0,00	0	0
Ouzbékistan	0,13	0,13	0,13	4 746	4 664
Pakistan	0,06	0,00	0,00	0	0
Panama	0,01	0,00	0,00	0	0
Papouasie-Nouvelle- Guinée	0,01	0,00	0,00	0	0

PARTIE	BAREME DES QUOTES- PARTS DE L'ONU POUR 1997	QUOTES-PARTS AJUSTEES POUR EXCLURE LES PARTIES NON CONTRIBUANTES	QUOTES-PARTS AJUSTEES ET PLAFONNEES À 25 %	MONTANT DES CONTRIBUTIONS	
				1998	1999
Paraguay	0,01	0,00	0,00	0	0
Pays-Bas	1,59	1,59	1,58	58 049	57 040
Pérou	0,06	0,00	0,00	0	0
Philippines	0,06	0,00	0,00	0	0
Pologne	0,33	0,33	0,33	12 048	11 838
Portugal	0,28	0,28	0,28	10 222	10 045
Qatar	0,04	0,00	0,00	0	0
République centrafricaine	0,01	0,00	0,00	0	0
République tchèque	0,25	0,25	0,25	9 127	8 969
République arabe syrienne	0,05	0,00	0,00	0	0
République populaire démocratique de Corée	0,05	0,00	0,00	0	0
République de Moldova	0,08	0,00	0,00	0	0
République de Corée	0,82	0,82	0,81	29 937	29 417
République démocratique du Congo	0,01	0,00	0,00	0	
République dominicaine	0,01	0,00	0,00	0	0
République-Unie de Tanzanie	0,01	0,00	0,00	0	0
Roumanie	0,15	0,15	0,15	5 476	5 381
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,32	5,32	5,28	194 226	190 850
Sainte-Lucie	0,01	0,00	0,00	0	0
Saint-Kitts-et- Nevis	0,01	0,00	0,00	0	0
Saint-Vincent-et- les Grenadines	0,01	0,00	0,00	0	0

PARTIE	BAREME DES QUOTES- PARTS DE L'ONU POUR 1997	QUOTES-PARTS AJUSTEES POUR EXCLURE LES PARTIES NON CONTRIBUANTES	QUOTES-PARTS AJUSTEES ET PLAFONNEES À 25 %	MONTANT DES CONTRIBUTIONS	
				1998	1999
Samoa	0,01	0,00	0,00	0	0
Sénégal	0,01	0,00	0,00	0	0
Seychelles	0,01	0,00	0,00	0	0
Singapour	0,14	0,14	0,14	5 111	5 022
Slovaquie	0,08	0,00	0,00	0	0
Slovénie	0,07	0,00	0,00	0	0
Soudan	0,01	0,00	0,00	0	0
Sri Lanka	0,01	0,00	0,00	0	0
Suède	1,23	1,23	1,22	44 906	44 125
Suisse	1,21	1,21	1,20	44 176	43 408
Swaziland	0,01	0,00	0,00	0	0
Tadjikistan	0,02	0,00	0,00	0	0
Tchad	0,01	0,00	0,00	0	0
Thaïlande	0,13	0,13	0,13	4 746	4 664
Togo	0,01	0,00	0,00	0	0
Trinité-et-Tobago	0,03	0,00	0,00	0	0
Tunisie	0,03	0,00	0,00	0	0
Turkménistan	0,03	0,00	0,00	0	0
Turquie	0,38	0,38	0,38	13 873	13 632
Tuvalu	0,01	0,00	0,00	0	0
Ukraine	1,09	1,09	1,08	39 794	39 103
Uruguay	0,04	0,00	0,00	0	0
Vanuatu	0,01	0,00	0,00	0	0
Venezuela	0,33	0,33	0,33	12 048	11 838
Viet Nam	0,01	0,00	0,00	0	0
Yémen	0,01	0,00	0,00	0	0
Yougoslavie	0,10	0,10	0,10	3 651	3 587
Zambie	0,01	0,00	0,00	0	0
Zimbabwe	0,01	0,00	0,00	0	0
Communauté	2,50	2,50	2,50	91 993	90 394

européenne					
MONTANT TOTAL CONTRIBUTIONS	103,08	100,77	100,00	3 679 702	3 615 739
Ecart d'arrondi				(2)	(1)
MONTANT TOTAL DU BUDGET APPROUVE				3 679 704	3 615 740

Annexe IX

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE DU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF
À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSEMENT LA COUCHE D'OZONE

BUDGET APPROUVE POUR 1997, BUDGET REVISE POUR 1998 ET
BUDGET PROPOSE POUR 1999

		1997		1998		1999	
		m/t	(\$)	m/t	(\$)	m/t	(\$)
10	1100	ELEMENT PERSONNEL DE PROJET a)					
	1101	6	68 000	6	69 700	6	71 440
		[également recruté au titre de la Convention de Vienne (CV)]					
	1102	12	130 000	12	113 250	12	116 080
	1103	12	98 000	12	100 000	12	102 500
	1104	6	66 000	6	67 650	6	69 340
		(également recruté au titre de la CV)					
	1105	6	48 000	6	59 000	6	50 220
		Spécialiste de la gestion administrative et de la gestion des programmes (P-3) (également recruté au titre de la CV)					
	1106	0	0	12	98 400	12	100 860
		Administrateur de programme (informaticien) (P-3) b)					
	1199	Total partiel		410 000		498 000	
						510 440	

/...

1200	Consultants						
1201	Assistance à la communication et à l'analyse des données et à la promotion du Protocole	26	250	48	750	49	960
1299	Total partiel	26	250	48	750	49	960
1300	Appui administratif a)						
1301	Assistant administratif (G-6) (également recruté au titre de la CV)	6	9 500	6	9 738	6	9 980
1302	Secrétaire principal (G-6)	12	16 000	12	16 400	12	16 810
1303	Secrétaire principal (G-6) (CV seulement)	0	0	0	0	0	0
1304	Secrétaire (G-5) (également recruté au titre de la CV)	6	8 500	6	8 713	6	8 930
1305	Secrétaire (G-5) (également recruté au titre de la CV)	6	8 500	6	8 713	6	8 930
1306	Commis à la documentation (G-3)	12	8 000	12	8 200	12	8 400
1307	Adjoint à l'informaticien (G-7) c)		0		0	12	17 850
1308	Adjoint à l'administrateur de programme (G-6) (rémunération imputée sur les dépenses d'appui aux programmes du PNUE)	0	0	0	0	0	0
1309	Messenger (G-2) (rémunération imputée sur les dépenses d'appui aux programmes du PNUE)	0	0	0	0	0	0
1320	Personnel temporaire		6 000		6 150		6 300

/...

Total, appui administratif	56 500	57 914	77 200
Service des conférences d) e)			
1321 Réunions du Groupe de travail à composition non limitée	400 000	410 000	420 250
1322 Réunions des Parties et réunions préparatoires	405 000	401 661	302 000
1323 Réunions des groupes d'évaluation	68 000	69 700	71 440
1324 Réunions du bureau	41 000	42 025	43 070
1325 Réunions des comités	27 000	27 675	28 360
1326 Réunions consultatives informelles	11 000	11 275	11 550
Total, Service des conférences	952 000	962 336	876 670
1399 Total partiel	1 008 5 00	1 020 2 50	953 870

1600	Voyages en mission			
1601	Secrétariat de l'ozone	102 000	104 550	107 160
1602	Service des conférences	20 000	20 500	21 010
1699	Total partiel	122 000	125 050	128 170
1999	Total de l'élément	1 566 7 50	1 692 0 50	1 642 4 40

30 ELEMENT FORMATION/PARTICIPATION

3300	Coût de la participation des pays en développement et des PEET f)			
3301	Réunions des groupes d'évaluation	500 000	550 000	563 750
3302	Réunions préparatoires et réunions des Parties	250 000	256 250	262 650
3303	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée	250 000	256 000	262 400
3304	Réunions du bureau	30 000	30 750	31 510
3305	Réunions des comités	60 000	61 500	63 030
3306	Réunions pour la promotion du Protocole auprès des pays non Parties	0	20 000	20 500
3399	Total partiel	1 090 0 00	1 174 5 00	1 203 8 40
3999	Total de l'élément	1 090 0 00	1 174 5 00	1 203 8 40

/...

40	ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX				
4100	Matériel consommable (articles de moins de 1 500 dollars)				
	4101	Divers consommables (utilisés aussi au titre de la CV)	25 000	20 625	21 140
	4199	Total partiel	25 000	20 625	21 140
4200	Matériel non consommable g)				
	4201	Ordinateurs individuels et accessoires (utilisés aussi au titre de la CV)	5 000	5 125	5 250
	4202	Ordinateurs portatifs (utilisés aussi au titre de la CV)	3 000	3 075	3 150
	4203	Courrier électronique/affichage électronique et autres (utilisés aussi au titre de la CV)	5 500	20 000	5 920
	4204	Photocopieuse	28 000	0	0
	4299	Total partiel	41 500	28 200	14 320
4300	Location des bureaux				
	4301	Location des bureaux (utilisés aussi au titre de la CV)	30 000	30 750	31 510
	4399	Total partiel	30 000	30 750	31 510

4999	Total de l'élément	96 500	79 575	66 970
50	ELEMENT DIVERS			
5100	Utilisation et entretien du matériel			
5101	Entretien du matériel (également au titre de la CV)	12 000	12 300	12 600
5199	Total partiel	12 000	12 300	12 600
5200	Frais d'établissement des rapports			
5201	Rapports (en général)	60 000	61 500	63 030
5202	Rapports (des groupes d'évaluation)	30 000	61 425	31 510
5299	Total partiel	90 000	122 925	94 540
5300	Divers			
5301	Communications	75 000	76 875	78 790
5302	Fret (expédition des documents)	73 000	64 825	66 440
5303	Formation	25 000	10 000	10 250
5304	Autres	0	4 875	4 990
5399	Total partiel	173 000	156 575	160 470
5400	Frais de représentation			
5401	Frais de représentation	18 000	18 450	18 910

/...

5499	Total partiel	18 000	18 450	18 910
5999	Total de l'élément	293 000	310 250	286 520
TOTAL		3 046 2 50	3 256 3 75	3 199 7 70
	Dépenses d'appui au programme (13 %)	396 013	423 329	415 970
	Imprévus	100 000	0	0
TOTAL GENERAL		3 542 2 63	3 679 7 04	3 615 7 40

Notes explicatives concernant le budget du Fonds d'affectation
spéciale du Protocole de Montréal

Notes relatives aux budgets de 1998 et 1999

- . On suppose un taux d'inflation de 2,5 %.
- . Tous les chiffres (sauf les coûts d'appui du programme) du budget de 1999 sont arrondis à la baisse à la dizaine la plus proche.

Postes budgétaires

- a) 1100 et 1300 Le PNUE procède actuellement à un classement des emplois conformément aux directives de l'Organisation des Nations Unies. Des crédits sont prévus pour les emplois reclassés, si, après examen, le reclassement est jugé nécessaire et s'il est approuvé par le Directeur exécutif. Les traitements ont été actualisés compte tenu du niveau actuel des salaires à Nairobi et des estimations concernant leur niveau futur.
- b) 1106 Un nouveau poste d'administrateur de programme (informaticien) a été approuvé par la huitième Réunion des Parties pour traiter et analyser les données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone communiquées par les nombreuses Parties et pour coordonner les systèmes informatiques du Secrétariat (bulletins d'information électroniques, World Wide Web, etc.). Le poste n'aurait été financé à partir du Fonds d'affectation spéciale qu'en l'absence de fonds pour les administrateurs auxiliaires. On s'attend à ce que le Gouvernement des Pays-Bas finance ce poste. Si ce financement se réalise avant la fin de 1997 ou au cours de 1998, la dépense affectée à ce poste pour 1998 et 1999 sera nulle (0).
- c) 1307 Le poste d'adjoint à l'informaticien a été créé à cause de l'augmentation de la charge de travail du Secrétariat attribuable à un volume accru de correspondance avec un nombre grandissant de Parties, afin d'assurer une grande qualité et une continuité dans le traitement des données.
- d) 1321-1326 Les fonds pourront être prélevés sur le budget du service des conférences (1321-1326) si ces services sont confiés à des consultants ou à des entreprises. Cependant, le coût total de l'organisation de la réunion ne doit pas dépasser le montant prévu au budget.
- e) 1321-1326 Les dépenses afférentes au service des conférences ont été calculées sur la base des prévisions ci-après :
 - 1321 Une réunion du Groupe de travail à composition non limitée se tiendra à Nairobi ou à Genève en 1998 et en 1999 dans six langues.
 - 1322 La réunion préparatoire et la Réunion des Parties se tiendront à Nairobi dans six langues. Lorsque ces réunions ne se tiennent pas à Nairobi, les dépenses supplémentaires sont prises en charge par le Gouvernement hôte.
 - 1323 Un montant de 37 000 dollars a été inscrit au budget pour couvrir les frais de communication et frais divers liés aux travaux des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique de pays en développement ou de pays à économie en transition.

/...

- 1324 Deux réunions du bureau sont prévues en 1998 et en 1999.
- 1325 Deux réunions du Comité d'application, en anglais seulement, devraient se tenir à Nairobi.
- 1326 Une consultation officieuse, en anglais seulement, devrait se tenir à Nairobi.
- f) 3300 Cet élément comprend une assistance aux participants de pays à économie en transition en plus des participants des pays en développement. Les frais de participation des représentants de pays en développement ou à économie en transition devraient se monter en moyenne à 5 000 dollars par personne, étant entendu que cette somme couvrira les frais de voyage d'un seul représentant par pays au tarif approprié le plus avantageux et l'indemnité journalière de subsistance prévue par l'Organisation des Nations Unies.
- 3301 Le nombre de déplacements effectués par les membres des comités d'évaluation afin d'assurer une participation appropriée des pays en développement et des pays à économie en transition pour l'année 1998 est supérieur à celui des années précédentes car il s'agit d'une année où il sera procédé à une évaluation complète. Cent cinquante voyages sont prévus à cette fin en 1998. Il n'y aura que 70 voyages à cette fin en 1999. Les voyages supplémentaires effectués en 1998 seront financés à l'aide des économies réalisées en 1999, et ce, sans qu'il soit nécessaire de modifier le budget de l'une ou l'autre de ces années. Les dépenses réelles de 1998 seront acquittées en puisant temporairement dans les réserves, si nécessaire.
- Ce poste doit notamment permettre d'assurer une aide financière à M. Aucamp (Afrique du Sud) pour qu'il puisse participer aux réunions du Groupe de l'évaluation scientifique, dont il est coprésident, ainsi que l'a recommandé le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa treizième réunion (voir UNEP/OzL.Pro/WG.1/13/6, par. 197) et approuvé la huitième Réunion des Parties.
- 3304 Les frais de participation aux deux réunions du bureau sont calculés sur la base de quatre participants de pays en développement ou de pays à économie en transition par réunion.
- 3305 Les frais de participation aux deux réunions de comités sont calculés sur la base de huit participants de pays en développement ou de pays à économie en transition par réunion.
- 3306 Des fonds sont demandés pour aider les pays non signataires à participer aux réunions du Protocole afin de les sensibiliser aux avantages découlant de la ratification du Protocole.
- g) 4200 Les dépenses au titre du matériel non consommable ont été légèrement augmentées de 1997 à 1999 pour tenir compte de l'inflation.
- 4203 Le Secrétariat développe son système électronique de stockage et de récupération des données afin de faciliter

/...

la consultation électronique de la documentation sur le Protocole et la Convention. Cette mise à niveau exige l'achat d'un scanner haute vitesse, l'obtention d'un serveur doté d'un serveur-miroir d'appoint, une grande mémoire pour stocker les données et les logiciels connexes sous licence.

h) 5202 La prochaine évaluation est prévue en 1998.

Annexe X

ARRIERES DE CONTRIBUTIONS AU FONDS MULTILATERAL DES PAYS N'AYANT PAS RATIFIE L'AMENDEMENT DE LONDRES

1 PARTIE	2 DATE DE RATIFICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL JJ/MM/AA	3 DATE DE RATIFICATION DE L'AMENDEMENT DE LONDRES JJ/MM/AA	4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA RATIFICATION DE L'AMENDEMENT DE LONDRES JJ/MM/AA	5 ARRIERES DE CONTRIBUTIONS 1991-1996 (\$US)	6 ARRIERES PRECEDANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT DE LONDRES (1/1/1991 - 10/8/92)	7 ARRIERES APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT DE LONDRES ET AVANT LA RATIFICATION DE L'AMENDEMENT DE LONDRES PAR LA PARTIE CONCERNEE					
						1992	1993	1994	1995	1996	TOTAL (1992-1996)
BELARUS	31/10/88	10/6/96	8/9/96	3 309 593	376 304	109 739	639 534	837 295	837 295	349 360	2 773 223
BRUNEI DARUSSALAM	27/5/93			34 833	-	-	-	-	-	34 833	34 833
BULGARIE	20/11/90			68 000	-	0	0	0	0	68 000	68 000
EMIRATS ARABES UNIS	22/12/89			1 063 543	0	0	0	366 317	366 317	330 909	1 063 543
GEORGIE	21/3/96			90 020	-	-	-	-	-	90 020	90 020
LETTONIE	28/4/95			241 846	-	-	-	-	98 162	143 684	241 846
LITUANIE	18/1/95			332 988	-	-	-	-	184 950	148 038	332 988
OUZBEKISTAN	18/5/93			1 362 934	-	-	216 390	453 535	453 535	239 474	1 362 934
POLOGNE	13/7/90	2/10/96	31/12/96	2 853 711	-	0	626 210	819 851	819 851	586 193	2 852 105
UKRAINE	20/9/88			12 056 367	639 796	415 677	2 491 517	3 261 961	3 261 961	1 985 455	11 416 571
TOTAL				21 413 835	1 016 100	525 416	3 973 651	5 738 959	6 022 071	3 975 966	20 236 063

Remarques :

- 1) Un trait d'union (-) signifie qu'aucune évaluation n'a été faite pour ce pays pour l'année visée, soit parce que le pays était classé pays visé à l'Article 5 (1), soit qu'il n'avait pas signé le Protocole, tandis qu'un zéro (0) signifie que les contributions dues avant la ratification de l'Amendement de Londres ont été payées.
- 2) L'Amendement de Londres est entré en vigueur le 10 août 1992.

Annexe XI

DECLARATION SUR LES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES

DE L'ALLEMAGNE, DE L'ARGENTINE, DE L'AUTRICHE, DE LA BELGIQUE, DU BOTSWANA, DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE LA FINLANDE, DE LA FRANCE, DE LA GEORGIE, DU GHANA, DE LA GRECE, DE L'IRLANDE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DE LA LETTONIE, DU LIECHTENSTEIN, DE LA LITUANIE, DU LUXEMBOURG, DE LA NAMIBIE, DES PAYS-BAS, DE LA NORVEGE, DE L'UGANDA, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL, DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE, DE LA ROUMANIE, DU ROYAUME-UNI, DE LA SLOVAQUIE, DE LA SLOVENIE, DE LA SUEDE ET DE LA SUISSE

Les Parties ci-dessus présentes à la neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Préoccupées par les effets des HCFC sur la couche d'ozone,

Conscientes du fait que les données scientifiques attestent qu'il est nécessaire de réglementer plus étroitement la consommation des HCFC et d'adopter des mesures en réglementant la production,

Egalement conscientes du fait que l'on dispose ou que l'on disposera bientôt de substances et de techniques de remplacement sans danger pour l'environnement et économiquement viables,

Préoccupées par le fait que la Réunion des Parties au Protocole de Montréal marquant le dixième anniversaire du Protocole n'a abouti à aucun résultat en ce qui concerne les HCFC,

Déclarent qu'à leur onzième Réunion les Parties devraient décider, en se fondant sur les observations scientifiques, des prochaines mesures à prendre pour réglementer la consommation des HCFC, y compris leur date d'élimination, abaisser les plafonds les concernant, imposer des restrictions et réglementer leur production.

Montréal, 17 septembre 1997

/...

Annexe XII

DECLARATION CONCERNANT LE BROMURE DE METHYLE
A LA NEUVIEME REUNION DES PARTIES

DE LA BOLIVIE, DU BURUNDI, DU CANADA, DU CHILI, DE LA COLOMBIE, DU DANEMARK,
DU GHANA, DE L'ISLANDE, DE LA NAMIBIE, DE LA NOUVELLE-ZELANDE, DES PAYS-BAS,
DE LA ROUMANIE, DE LA SUISSE, DE L'URUGUAY ET DU VENEZUELA

Considérant que l'Organisation météorologique mondiale a conclu que le bromure de méthyle porte de graves atteintes à la couche d'ozone et qu'en 1994 le Groupe de l'évaluation scientifique a conclu que l'élimination du bromure de méthyle était la mesure la plus importante que pourraient prendre les gouvernements pour réduire à l'avenir la raréfaction de l'ozone,

Considérant qu'il est également évident que le bromure de méthyle est une substance très toxique pour les travailleurs, la santé des personnes et l'écosystème mondial,

Considérant que les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique de 1994 et 1997 font état d'une grande variété de solutions de remplacement du bromure de méthyle économiquement viables, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement,

Considérant que selon un rapport récent d'Environment Canada les gains économiques à l'échelle mondiale résultant d'une moindre exposition aux UV-B seraient de 459 milliards de dollars en 2060,

Considérant que la Réunion des Parties au Protocole de Montréal marquant le dixième anniversaire du Protocole n'a pas abouti à l'adoption d'un calendrier d'élimination propre à assurer une protection satisfaisante de la santé des personnes et de l'environnement contre l'intensification du rayonnement UV-B,

Déclarent :

Que des mesures doivent d'urgence être prises aux niveaux national et international pour éliminer le plus rapidement possible le bromure de méthyle,

Et qu'en conséquence les soussignés s'engagent à favoriser l'adoption de solutions de remplacement du bromure de méthyle viables sur le territoire de leur pays et dans le monde entier.

Montréal, 17 septembre 1997
